

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 MAI 2024

Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées



**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE D'OTTMARSHEIM**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE



Du 02 avril 2024 au 03 mai 2024

**Dirigée par Francis KOLB
Ingénieur Principal Territorial**

Relative à une demande d'autorisation environnementale, une demande de permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal SUD du Port d'Ottmarsheim

RAPPORT D'ENQUÊTE

EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

Enquête Publique Unique

Dossier N° E23000116/67

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU 02 AVRIL 2024 AU 03 MAI 2024

Désignation du Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg sous le n°E23000116/67 en date du 15 décembre 2023

Attestation sur l'honneur du Commissaire enquêteur

Je soussigné Francis KOLB, Ingénieur Principal, Directeur des Services Techniques de la Ville de Pfastatt en retraite atteste par la présente sur l'honneur mon indépendance pour cette mission, n'ayant aucun intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions que j'exerce ou que j'ai exercées, notamment vis-à-vis de la Commune d'Ottmarsheim et EURO RHEIN PORTS, maître d'ouvrage. En conséquence de quoi j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Déclaration de respect des consignes sanitaires

Par la présente, Monsieur Francis KOLB, Commissaire enquêteur, s'engage à respecter et faire respecter, dans le cadre de la présente procédure d'enquête publique, les consignes sanitaires et règles de distanciation sociale définies par les parties prenantes.



Vue sur le site du terminal d'Ottmarsheim

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

Ce « **Rapport d'enquête** » et le document séparé « **Conclusions et avis** » du Commissaire Enquêteur est édité en un exemplaire » :

- un exemplaire sera remis à Monsieur le préfet du Haut-Rhin

Je soussigné **Francis KOLB**

Demeurant 1 rue du Vorwald à 68950 REININGUE

Désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, par décision en date du 15 décembre 2013,

Déclare avoir procédé à l'Enquête Publique Unique ayant pour l'objet la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du terminal SUD du Port d'Ottmarsheim.

Selon les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en enquête du 07 mars 2024, **j'ai l'honneur de transmettre à Monsieur le préfet du Haut-Rhin, le dossier complet paraphé accompagné :**

- **du registre d'enquête** coté et paraphé clos par mes soins à la fin de l'enquête ;
- **de mon rapport et de mes conclusions motivées** à la demande d'autorisation environnementale, d'une demande de permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal SUD du Port d'Ottmarsheim.

Fait à Reiningue, le 27 mai 2024

Le Commissaire Enquêteur



Francis KOLB

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADAUHR : Agence départementale de l'Aménagement et de l'Urbanisme du Ht-Rhin
Ae : Autorité environnementale
CE : Code de l'Environnement
CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est
CU : Code de l'Urbanisme
DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement
EBC : Espaces boisés classés
ENE : Engagement National pour l'Environnement (ou Grenelle II)
ENS : Espace naturel sensible
EPD : Etablissement Public Départemental
ER : Emplacement réservé
ERC : Eviter, Réduire, Compenser
GCA : Grand Canal d'Alsace
MRAe : Mission Régionale d'autorité Environnementale
OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUi : Plan Local d'urbanisme Intercommunal
PPA : Personnes Publiques Associées
PPC : Personnes Publiques Consultées
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PNR : Parcs Naturels Régionaux
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STRADET : Schéma Régional d'aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
TVB : Trame Verte et Bleue
ZAE : Zones d'activités économiques
ZAC : Zones d'activités commerciales
ZEE : Zone d'étude éloignée -
ZEI : Zone d'étude immédiate
ZER : Zone d'étude rapprochée
ZICO : Zones importantes pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF : Zone naturelles d'intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de protection Spéciale
ZSC : Zones spéciales de Conservation

SOMMAIRE

<i>TITRES</i>	<i>PAGES</i>
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
1.INDRODUCTION	9
1.1 Préambule	9
1.2 Identification du demandeur	10
1.3 Généralités	11
2.DESCRPTION DU PROJET	11
2.1 Objet de l'enquête	11
2.2 Etat des lieux-Bilan de la concertation préalable	16
2.3 Organisation et déroulement de l'enquête	19
2.4 Publicité pour l'information du public	20
2.5 Documents mis à la disposition du public	22
2.6 Tenue des permanences et observations recueillies	22
2.7 Climat de l'enquête	23
2.8 Clôture de l'enquête	23
2.9 Notification du procès-verbal de synthèse	24
2.10 Demande de dérogation destruction des habitats	30
3.EXAMEN DU PROJET	31
3.1 Données historiques	31
3.2 Visite des lieux	32
3.3 Impact sur les zones Natura 2000	35
4.LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'OTTMARSHEIM	35
4.1 Le projet de MEC-PLU	36
4.2 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	36
4.3 Le règlement graphique et écrit	37
4.4 Le règlement mis en compatibilité	38
5. ANALYSE DES AVIS DES PPA	38
5.1 Analyse des avis des PPA	38
6. HIERARCHISATION DES THEMATIQUES	48
6.1 Les enjeux forts	48
6.2 Les enjeux modérés à forts	49
6.3 Les enjeux modérés	49
6.4 Les enjeux faibles à modérés	50
6.5 Les enjeux faibles	50
7.ETUDE INITIAL ENVIRONNEMENT NATUREL	50
7.1 Géographie	50
7.2 Climatique	51
7.3 Sismique	51
7.4 Géologiques	51
7.5 Ecologiques	51
7.6 Intégration paysagère et impact monuments historiques	52
7.7 Données administratives	52

EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

7.8 Impact sur l'eau	53
7.9 Article 1AU14 du Règlement PLU	53
7.10 Impact sur l'air	53
7.11 Impact sonore	54
7.12 Impact sur le trafic routier	55
7.13 Emissions liées au trafic des camions après la réalisation du projet	55
7.14 Impact sur la santé humaine	56
7.15 L'eau	56
7.16 Objectifs de réduction de la consommation d'énergie	56
7.17 Impact sur le climat	56
7.18 Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre loi sur l'eau	57
7.19 Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	57
7.20 Respect du PPRT	57
ANNEXES (document séparé)	
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	
Document séparé (1 à 25)	

Plan de situation



EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur



Vues sur le port d'Ottmarsheim



EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1-INTRODUCTION

1.1.- PREAMBULE

Par décision n° E23000116/67 du 15/12/2023, le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné Monsieur Francis KOLB comme commissaire-enquêteur afin de conduire l'enquête publique unique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale présentée par EURO RHEIN PORTS Mulhouse Sud Alsace, une demande de permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim. Cette enquête publique unique effectuée entre le mardi 2 avril 2024 et le vendredi 3 mai 2024, conduit le commissaire-enquêteur à établir le rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un **document séparé** en exposant les « **conclusions motivées du commissaire-enquêteur** », énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de ce projet.

Par arrêté en date du 07 mars 2024, Monsieur le préfet du Haut-Rhin a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ottmarsheim, une demande d'autorisation environnementale et d'un permis d'aménager dans le cadre du projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim sur une superficie d'environ 24 ha, présenté par la Société EuroRheinPorts et fixe les modalités de publicité et les possibilités offertes au public de prendre connaissance du dossier de ce projet soumis à autorisation environnementale et rencontrer le commissaire-enquêteur.

Le projet de la Société EuroRheinPorts est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement en raison d'un terrain d'assiette supérieure ou égal à 10 ha (environ 25 ha) et de la présence dans le projet d'un port de navigation intérieure permettant l'arrêt de bateaux de plus de 1350 tonne.

En application de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, le projet est soumis au rubriques IOTA suivants :

■ **2.1.5.0** : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ≥ 20 ha (autorisation) ;

■ **3.1.2.0** : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau ≥ 100 m (autorisation) ;

■ **3.1.5.0** : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets >200 m² (autorisation) ;

EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

- En application des articles R.411-6 et suivants du Code de l'Environnement, **une demande de dérogation d'espèces animales ou végétales protégées**, est réalisée dans le cadre de ce projet.

En application des articles R.411-6 et suivants du Code de l'environnement, une demande de dérogation d'espèces animales ou végétales protégées, est réalisée dans le cadre du projet.

1.2.-IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE POUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Maître d'ouvrage : EURORHEINPORTS
- Siège social : 9, avenue Konrad Adenauer
68390 SAUSHEIM
- Responsable juridique : Kevin PICART

- Site d'Ottmarsheim : **le Port d'Ottmarsheim
68490 OTTMARSHEIM**

Le terminal tri modal d'Ottmarsheim situé dans la région transfrontalière entre la France, la Suisse et l'Allemagne se trouve en bordure du Rhin. Ce terminal dispose de ses propres installations ferroviaires et fluviaux qui les relient directement aux ports de Rotterdam et d'Anvers. Le terminal offre d'excellentes connexions par route et par chemin de fer entre Ottmarsheim et plusieurs destinations en France, en Suisse et en Allemagne. Le site se trouve au sein de la zone industrielle et portuaire des ports Mulhouse Rhin à l'est du ban communal. Les premières habitations sont situées à environ 500 mètres à l'Ouest du site en direction du centre de la commune.

Plan de Masse site d'Ottmarsheim



EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

1.3.- GENERALITES

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la Préfecture du Haut-Rhin m'a fait parvenir sous couvert d'EuroRheinPorts un exemplaire complet du dossier mis à l'enquête par Arrêté Préfectoral en date du 7 mars 2024.

L'enquête publique est organisée, dans les formes prescrites par les textes sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau (réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités-IOTA).

Le dossier que m'a communiqué les services de la Préfecture du Haut-Rhin est composé de différentes pièces :

-L'avis d'enquête publique

-L'arrêté préfectoral du 07 mars 2024 portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, pour un permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim déposé par EuroRheinports.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été élaboré par la Société SOBERCO environnement pour la demande d'autorisation environnementale et par l'ADAUHR pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim.

La présente demande d'autorisation environnementale présentée par la Société EuroRheinPorts entre dans le cadre du Code de l'Environnement, Livre I, Titre II (Information et participation des citoyens) et Livre V (Prévention des pollutions des risques et nuisances).

Le projet est soumis à **évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement en raison d'un terrain d'assiette supérieur ou égal à 10 ha (environ 25 ha) et de la présence dans le projet d'un port de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1350 tonnes.

2- DESCRIPTION DU PROJET

2.1- Objet de l'enquête

Les Ports de Mulhouse Rhin poursuivent leur développement avec l'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim sur une parcelle portuaire actuellement non aménagée située sur la commune d'Ottmarsheim.

L'unité foncière concernée par le projet d'aménagement représente une superficie d'environ 24 ha.

En application du Code de l'Environnement une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société EuroRheinPorts a été ouverte à la mairie d'Ottmarsheim.

La réalisation de ce projet nécessite de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ottmarsheim et d'obtenir la délivrance d'un permis d'aménager.

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

Compte tenu de la superficie du projet, ce dernier rentre dans la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement (L.122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement).

La mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet est soumise à enquête publique en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Le projet de demande de permis d'aménager est soumis à enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement.

La procédure d'enquête publique unique est retenue portant sur :

- **La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim**
- **Le permis d'aménager du projet**
- **La demande d'autorisation environnementale**

La surface qui sera occupée par les installations projetées est d'environ 24 ha, dont 18 ha de surfaces qui seront mises à disposition d'entreprises privées, 2 ha pour le terminal ferroviaire et le reste en voiries et espaces verts.

La Société EuroRheinPorts a été créée le 1^{er} juillet 2021 et elle est concessionnaire du port de Mulhouse Rhin composé du port d'Ottmarsheim, du port de l'île Napoléon et du port d'Huningue Village-Neuf. Le port d'Ottmarsheim est spécialisé dans les activités liées aux conteneurs et au vrac et comprend actuellement :

- ▶ 2 portiques à conteneurs dont 1 en fin de vie ;
- ▶ une pelle vrac et bandes transporteuses pour chargement ;
- ▶ un terminal à conteneurs (stockage) de 55 000 m² ;

Les infrastructures actuelles sont saturées et ne présentent plus de capacité de réserve, alors que la demande continue d'augmenter. L'utilisation optimale du terminal conteneurs se fait au détriment des trafics de vrac du fait du partage des infrastructures, notamment les accès à l'eau. De plus, nous notons que le mode ferroviaire n'est pas favorisé car il n'est pas apparemment pas possible de développer un vrai faisceau sous portique au sein des infrastructures existantes.

Le projet global consiste en l'aménagement de :

- un appontement constitué de 9 ducs d'Albe (pilotis sur lesquels un bateau peut s'amarrer) dans le grand canal d'Alsace ;
- un portique de 90 m pour le chargement et le déchargement des navires ;
- un terminal à conteneurs de 10 ha comprenant un entrepôt logistique de grande capacité de 40 000 m² ;
- un faisceau ferroviaire sous le portique ;
- un quai roro (chargement et déchargement de véhicules par de rampes d'accès)

- une scierie sur 8 ha dont 1 ha pour le stockage de grumes ;
- un carrefour giratoire sur la rue du Jura desservant la zone ;

Le dossier de demande d'autorisation environnementale quant au projet d'aménagement du Terminal Sud du port d'Ottmarsheim a été élaboré par la SOBERCO dont le siège est à CHAPONOST 69630 3, Chemin de Taffignon

Cette enquête a pour objectif principal l'autorisation environnementale, le permis d'aménager et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim présentée par la Société EuroRheinPorts relative au projet d'aménagement du terminal Sud sur le site de la zone industrielle de Mulhouse Rhin.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la Société EuroRheinPorts auprès de la Préfecture du Haut-Rhin en date du 18 janvier 2024 est conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement et comprend :

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Maitre d'ouvrage : EURO RHEIN PORTS
9, avenue Konrad Adenauer
68390 Sausheim

Les documents accompagnant la demande d'autorisation environnementale déposés par EuroRheinPorts :

- ▶ 1- Pièce A – Présentation du dossier et contexte réglementaire
- ▶ 2- Pièces B – Notice non technique et Nicht Technische Anmerkung
- ▶ 3- Pièce C – Etude d'impact
- ▶ 3- Pièce CI - Présentation et justification du projet
- ▶ 3- Pièce CII – Etat initial, incidences et mesures sur l'environnement
- ▶ 3- Pièce CIII- Méthodologie
- ▶ 4- Pièce D – Dossier loi sur l'eau
- ▶ 5- Pièce E – Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement autorisations exceptionnelles portant sur les espaces protégés
- ▶ 6- Pièce F – Annexes

Ces documents sont mis à la disposition du public auprès de la mairie d'Ottmarsheim pendant toute la durée de l'enquête publique.

Mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim

Maitre d'ouvrage : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Madame Aline COLLAINE
Chargée d'études- Urbanisme prévisionnel

La déclaration de projet d'une opération incompatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le choix a été fait de procéder à une procédure commune d'évaluation environnementale, portant à la fois sur l'évaluation environnementale du projet et sur celle de la mise en compatibilité du PLU (articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'Environnement).

PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

► Notice de cadrage du dossier d'enquête publique en application des articles L123-6 et R.123-8 du code de l'environnement

► 1- Notice de présentation

- a. Rapport justificatif et évaluation environnementale
- b. Détail des mesures environnementales mises en place pour le projet
- c. Résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet
- d. Description des méthodes de conception et d'évaluation environnementale projet

► 2- Orientations d'aménagement et de programmation

- a. OAP urbaines mises en compatibilité
- b. Paysage et trame verte et bleue- document mis en compatibilité

► 3- Règlement mis en compatibilité :

- a. Règlement graphique-Plan de zonage 1/2500
- b. Règlement graphique-Plan de zonage 1/5000 Ouest
- c. Règlement graphique-Plan de zonage 1/5000 Est
- d. Règlement graphique-Impact du PPRT
- e. Règlement graphique-Plan de localisation des OAP sectorielles

► 4- Règlement graphique Nature et volume des activités

- a. Hauteur des constructions le long de la bande rhénane-document mis en compatibilité

► Bilan de la concertation préalable

Ces documents sont mis à la disposition du public auprès de la mairie d'Ottmarsheim pendant toute la durée de l'enquête publique.

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière d'urbanisme sur le territoire d'Ottmarsheim.

DEMANDE D'UN PERMIS D'AMENAGER

La demande de permis d'aménager pour la division d'une identité foncière en 2 lots, accompagnée par un certain nombre de travaux structurant au grand canal d'Alsace a été déposée par EuroRheinPorts en date du 11/04/2023 auprès de la mairie d'Ottmarsheim.

L'opération comprend plusieurs enjeux :

- développer une liaison tri modale pour réduire le fret routier*
- ouvrir un accès à la voie d'eau pour les entreprises locales, notamment agricoles*
- consolider l'offre portuaire existante et développer de nouveaux services*

Le projet d'aménagement comprend la réalisation de deux lots sur une assiette foncière de 244 759 m².

Le lot Est d'une superficie d'environ 10 ha est réservé pour un lot portuaire desservi par une voie ferrée interne, situé directement sur un terminal ferroviaire et fluvial.

Le lot Ouest est destiné à une installation industrielle avec 7 ha minimum pour un bâtiment à usage de scierie et 1 ha pour le stockage de grumes. Cette activité sera desservie directement par le terminal ferroviaire et en lien avec le terminal portuaire pour ses flux de matières.

L'amodiation des 2 lots accompagne un certain nombre de travaux structurant à savoir :

1.- Le couloir écologique : Création d'une bande de 30 m au nord du canal des égouts. Cette bande de 30 m de large sera plantée sur toute la traversée du site et devra favoriser la continuité écologique existante. L'impact sur ce corridor écologique situé au Sud du site est évité. Au contact de ce corridor est prévu, un espace de stockage de grumes qui sera non enrobé et entouré de haies bocagères.

2.- Le faisceau ferroviaire : Création d'un faisceau ferroviaire en complément de celui existant bord à quai de manière à pouvoir transborder directement des containers de navires sur des trains et inversement.

3.- Terminal containers : Création d'un terminal containers en bord de quai en accompagnement du faisceau ferroviaire.

Liste des documents :

- ▶1- CERFA 88065-11
- ▶2- PA1- Plan de Situation
- ▶3- PA2- Notice descriptive
- ▶4- PA3- Plan actuel
- ▶5- PA4- Plan de composition
- ▶6- PA5- Coupe Rue du Jura
- ▶7- PA5- Profil en travers

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
[Rapport du Commissaire Enquêteur](#)

- ▶ 8- PA6- Prises de vues proches
- ▶ 9- PA6- Photo environnement proche
- ▶ 10- PA7- Photo lointaine
- ▶ 11- PA8- Doc Programme et plans des travaux
- ▶ 12- PA8- Plan des réseaux assainissements projetés
- ▶ 13- PA8- Plans des réseaux divers projetés
- ▶ 14- PA8- Programme et plans des travaux
- ▶ 15- PA9- Hypothèse implantation bâtiments
- ▶ 16- PA10- Projet de règlement
- ▶ 17- PA15- Dossier environnemental

- Demande d'une enquête publique unique déposée par Euro Rhein Ports, Mulhouse Alsace Agglomération et la commune d'Ottmarsheim
- Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération en date du 16 octobre 2023
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 9 novembre 2023 en mairie d'Ottmarsheim
- Avis délibéré de la MRAe en date du 12 octobre 2023
- Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération en date du 31 janvier 2022
- Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (novembre 2023)

Ces documents sont mis à la disposition du public auprès de la mairie d'Ottmarsheim pendant toute la durée de l'enquête publique.

2.2.-Etat des lieux-Bilan de la concertation préalable

La commune d'Ottmarsheim est située dans le département du Haut-Rhin, son territoire est en partie situé dans la plaine. Elle fait également partie de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A). Elle se situe à une altitude moyenne de 235m. De plus, trois grands reliefs inclinés d'Ouest en Est marquent la physionomie générale des paysages : le versant abrupt des Vosges, les collines sous-vosgiennes et la plaine d'Alsace. Elle fait frontière avec la ville de Neuenburg am Rhein en Allemagne. Situé au Sud de la commune, le projet constitue une véritable porte d'entrée à la commune.

La population de la commune avoisine les 1995 habitants.

LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

La loi du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite « ASAP » soumet à la concertation obligatoire, prévue à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les procédures d'évolution d'un PLU dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, ce qui est le cas pour la présente procédure de déclaration de projet.

Le processus de concertation préalable a pour objectif de fournir au public une information claire sur le dossier de déclaration de projet afin qu'il fasse part de ses observations et ses propositions sur le dossier.

Le Conseil d'agglomération lors de sa séance du 30 janvier 2023, la M2A a défini les modalités de concertation suivantes :

- un dossier de présentation de la déclaration du projet du PLU d'Ottmarsheim téléchargeable sur les sites internet de Mulhouse Alsace Agglomération et de la commune d'Ottmarsheim ;

- une version papier sera également consultable à la mairie d'Ottmarsheim aux horaires habituels d'ouverture ;

Le public a été invité à formuler ses observations et propositions :

- dans un registre de concertation mis à disposition en mairie d'Ottmarsheim aux horaires habituels d'ouverture ;

- par courriel aux adresses suivantes : plu.m2a@mulhouse-alsace.fr; eric.poinsard@ottmarsheim.fr ; carole.frey@ottmarsheim.fr;

L'article L121-16 du code de l'environnement dispose qu'à l'issue de la concertation préalable, le bilan est rendu public. De plus, le maître d'ouvrage ou l'autorité publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en œuvre pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Les outils de la concertation

Les modalités de la concertation ont fait l'objet d'un affichage aux lieux habituels de l'affichage municipal et de l'agglomération. Il a également été fait d'un avis dans la presse locale.

Réunion publique

Une réunion publique a été organisée le 7 septembre 2023 et a été annoncée par différents canaux notamment par le bulletin municipal de la commune d'Ottmarsheim et les réseaux sociaux (Facebook, Tweeter, Instagram).

Une vingtaine de personnes ont participé à cette réunion qui ont pu poser leurs questions à M2A, à la commune d'Ottmarsheim et au représentant d'EuroRheinports.

Analyse des remarques

Lors de la réunion publique, les remarques des habitants ont porté sur les thèmes suivants :

- L'augmentation du trafic routier et ferroviaire ;
- La navigabilité et l'utilisation des quais en périodes d'étiage ou de sécheresse ;
- Le nombre d'emplois et le type d'industrie sur le site ;
- Les aménagements routiers aux abords du projet ;
- La temporalité de réalisation du projet ;
- La qualité de l'étude d'impact ;

Les trois associations naturalistes et environnementales ont émis les remarques suivantes :

-Bufo

- ◆ Mieux étudier les populations de reptiles
- ◆ Retravailler le projet en y intégrant plus de mesures d'évitement
- ◆ Augmenter les ratios de compensation en considérant les effets cumulés de tous les projets implantés en bordure du canal d'Alsace
- ◆ Être plus ambitieux en matière de suivi écologique des mesures compensatoires

-Alsace Nature

- ◆ Mener la concertation pendant la période estivale ne permet pas aux bénévoles de l'association d'appréhender le projet
- ◆ Compléter les inventaires avec les bonnes méthodes d'évaluation et le nombre de passages requis
- ◆ Compléter la séquence ERC en privilégiant l'évitement, travailler la réduction puis en dernier recours, mettre en œuvre des mesures compensatoires fonctionnelles

-LPO

- ◆ Compléter les inventaires de l'avifaune
- ◆ Revoir la séquence ERC et notamment l'évitement et la compensation
- ◆ Réétudier les effets cumulatifs du projet

Les réponses et mesures apportées après la concertation préalable

La période de concertation :

Le code de l'environnement précise à l'article L121-16 que la durée de la concertation préalable est comprise entre 15 jours et trois mois. Afin de prendre en compte la période de congés, m2A a volontairement pris le parti de mener la concertation sur une durée de 68 jours comprise entre le 10 juillet et le 15 septembre.

Ainsi, malgré la période estivale, on peut conclure que le public a eu tout le temps nécessaire pour s'exprimer sur le projet de déclaration de projet emportant une mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim.

La qualité des inventaires naturalistes :

L'Ae consultée dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale a souligné la qualité des inventaires faunistiques et floristique et de la méthodologie mise en œuvre pour la caractérisation des milieux. On peut conclure que ces inventaires sont proportionnés à l'enjeu que représente la création de ce terminal portuaire.

La mise en œuvre de la séquence ERC :

La séquence « éviter, réduire, compenser » a bien été mise en œuvre dans le cadre du présent projet. L'Ae a précisé dans son avis sur la DAE qu'elle considère que les mesures de compensation prévues permettent de garantir l'équivalence écologique pour les habitats des espèces protégées impactées par le projet.

Appréciation du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur note que le bilan de la concertation tel qu'il figurait dans le dossier d'enquête faisait état d'un effort soutenu de la part de la collectivité et de l'aménageur, en termes de moyens mis en œuvre et de prise en considération des observations.

Le projet d'aménagement du terminal portuaire a fait l'objet d'un récent avis de la MRAe en date du 25 mai 2023. Une nouvelle saisine de l'Ae est intervenue le 27 juillet 2023 au titre de la procédure commune prévue par l'article L. 122-14 du code de l'environnement dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ottmarsheim emporté par déclaration de projet.

Le présent avis complète donc l'avis précédent en ce qui concerne d'une part le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur le projet d'aménagement du nouveau terminal, et d'autre part, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ottmarsheim qui est emportée par ce projet d'aménagement.

Le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été déposé en novembre 2023 et reprend succinctement les teneurs du mémoire en réponse de juin 2023 (**annexe 6 page 31**).

L'Ae précise que le projet de l'aménagement portuaire n'a pas été modifié depuis l'avis précédent.

2.3-Organisation et déroulement de l'enquête

-Ouverture :

Après la nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Strasbourg suivant décision du 15.12.2023, il a été possible de lancer les opérations inhérentes à l'enquête publique selon le déroulé ci-après.

Plusieurs contacts téléphoniques avec Madame ROHDE de la préfecture du Haut-Rhin ont permis d'échanger sur les documents du dossier.

Une réunion a pu être programmée le 24 janvier 2023 au siège de la société EuroRheinPorts à Sausheim afin que le commissaire enquêteur puisse avoir une présentation de plusieurs éléments du dossier et d'approfondir certaines rubriques.

Présents :

Pour EuroRheinPorts

Monsieur Jacky SCHEIDECKER Directeur délégué
Monsieur Pascal PETERSCHMITT
Monsieur Kevin PICART Responsable juridique

Pour la M2A

Madame Aline COLLAINE Chargée d'études Urbanisme prévisionnel
Commissaire enquêteur

Monsieur Francis KOLB

Cette rencontre a permis au commissaire enquêteur de réceptionner son dossier d'enquête. Une ultime réunion avant le début de l'enquête en date du 6.02.2024 de 10h à 12h sur le site à Ottmarsheim en présence de M. Scheidecker, M. Peterschmitt, Mme Collaine et de M. Poincard de la mairie d'Ottmarsheim afin recueillir des informations complémentaires et de visualiser l'environnement concerné par l'enquête.

Les informations relatives à cette enquête publique ont pu être consultées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

-Permanences :

Le commissaire-enquêteur désigné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2024 a assuré les permanences en mairie d'Ottmarsheim :

► **le mardi 2 avril 2024 de 10h30 à 12h00**

► **le jeudi 18 avril 2024 de 14h00 à 16h00**

► **le vendredi 3 mai 2024 de 14h00 à 17h00**

Toute correspondance du public pouvait être également adressée au commissaire-enquêteur en mairie d'Ottmarsheim ou par voie électronique à une adresse de courriel spécifique à la préfecture du Haut-Rhin.

2.4-Publicité pour l'information du public

-Publicité de l'enquête

En application de l'arrêté préfectoral précité, un avis au public doit être affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie d'Ottmarsheim.

Cet affichage a été également constaté par le commissaire enquêteur lors des permanences réalisées en mairie d'Ottmarsheim siège de l'enquête publique.

De plus, le commissaire-enquêteur a pu constater que l'affichage réglementaire relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage avait bien été mis en place à l'entrée du site géré par EuroRheinPorts à Ottmarsheim et bien visible de la voie publique.



Affichage de l'arrêté préfectoral à l'entrée de la rue du Jura





Par ailleurs cet avis d'enquête publique a été inséré, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins des services de la préfecture du Haut-Rhin dans les journaux suivants diffusés dans le département :

- ▶ l'Alsace : édition du 15 mars 2024
- ▶ l'Alsace : édition du 4 avril 2024
- ▶ Dernières nouvelles d'Alsace : édition du 15 mars 2024
- ▶ Dernières nouvelles d'Alsace : édition du 4 avril 2024

2.5- Documents mis à la disposition du public

Les documents mis à la disposition du public auprès de la mairie d'Ottmarsheim comprennent les éléments suivants :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- le dossier complet de la demande d'autorisation environnementale
- le dossier complet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du permis d'aménager
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur

2.6-Tenue des permanences et observations recueillies

Les permanences ont toutes été effectuées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.
Elles ont été assurées de la manière suivante :

Mardi 2 avril 2024 de 10h30 à 12h00 (Mairie d'Ottmarsheim)

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence et aucun courrier ne m'a été remis.

EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

**Au cours de cette première permanence, j'ai pu m'entretenir brièvement avec Monsieur Eric Poinsard responsable Urbanisme de la mairie d'Ottmarsheim qui m'a rappelé les objectifs du permis d'aménager.
Le commissaire-enquêteur a pris acte de cet entretien.**

Jeudi 18 avril 2024 de 14h00 à 16h00 (Mairie d'Ottmarsheim)

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence et aucun courrier ne m'a été remis.

**Au cours de cette deuxième permanence, j'ai reçu M.Peterschmitt et M. Picart de la Société EuroRheinPorts demandeur de l'autorisation environnementale pour une première approche quant au déroulement de l'enquête publique unique.
Lors de cet échange, le commissaire enquêteur fait part au présent que pour l'instant cette enquête ne suscite pas d'intérêt auprès de la population puisqu'à ce jour il n'a pas eu d'entrevues parmi les personnes susceptibles d'être concernés par l'enquête publique.**

Vendredi le 3 mai 2024 de 14h00 à 17h00 (Mairie d'Ottmarsheim)

Au cours de cette dernière permanence, j'ai reçu M.Cauvé chargé d'études urbanisme prévisionnel de la M2A pour un échange sur le déroulement de l'enquête publique, nécessitant d'ailleurs pas de commentaires particuliers de la part du commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence un courrier ne m'a été remis par la mairie d'Ottmarsheim concernant la délibération prise par la commune en ce qui concerne le projet d'aménagement d'un terminal Sud au port d'Ottmarsheim.

2.7-Climat de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident et dans un climat serein dans la mesure où le public a eu toute possibilité de prendre connaissance du dossier.

Force est de constater que la mobilisation sur ce dossier, n'a pas été à la hauteur de ce que l'on pouvait attendre quant au projet d'aménagement du Terminal Sud du port d'Ottmarsheim proche des habitations voisines (500mètres).

Les locaux mis à ma disposition ont toujours parfaitement répondu à mes besoins en temps et en heures.

2.8-Clôture de l'enquête :

Le vendredi 3 mai 2024 à 17h00 de fin de la dernière permanence et de toute cette enquête publique unique, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2024 et j'ai constaté qu'il n'y avait aucune observation sur le registre mis à la disposition du public en mairie d'Ottmarsheim.

2.9-Notification du procès-verbal de synthèse (annexe 17 page 80)

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
[Rapport du Commissaire Enquêteur](#)

A l'issue de cette enquête publique, un procès-verbal de synthèse a été notifié à la Société EuroRheinPorts, à la M2A service urbanisme prévisionnel ainsi qu'à la mairie d'Ottmarsheim le 6 mai 2024. Il s'agit d'un document comprenant les commentaires des PPA et plusieurs questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur. Un délai de 15 jours a été laissé aux intéressés pour la production d'un mémoire en réponse.

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Francis KOLB
Commissaire-Enquêteur
06 08 40 67 62

Adenauer

M.PIKART)

EURORHEINPORTS
9, avenue Konrad

68390 SAUSHEIM
(à l'attention de

Reiningue le 6 mai 2024

Objet : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, une demande de permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU concernant le projet d'aménagement du terminal Sud du Port d'Ottmarsheim.

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

La procédure d'enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, une demande de permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU concernant le projet d'aménagement du terminal Sud du Port d'Ottmarsheim est maintenant close.

1-Observations résultant des consultations avant enquête publique

Avis des personnes publiques associées (PPA) – Voir PV de la réunion d'examen conjoint du 9 novembre 2023 en mairie d'Ottmarsheim)

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST EN DATE DU 21.09.2022(annexe 3)

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX EN DATE DU 21.03.2023 (annexe 4)

**MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND EST (MRAe) DU 25.05.2023 (annexe 5)
(Mémoire en réponse par Soberco environnement pour EuroRheinPorts Juin 2023)(annexe 6)**

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND EST (MRAe) DU 12.10.2023 (annexe (mise en compatibilité du PLU)

EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

(Mémoire en réponse par Soberco environnement pour EuroRheinPorts novembre 2023)

PREFET DE LA REGION GRAND EST-CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DU 15.02.2024(annexe 7)

(Mémoire en réponse par Soberco environnement pour EuroRheinports Février 2024)(annexe 8)

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION M2A EN DATE DU 15 AVRIL 2024(Avis favorable)(annexe 14)

COURRIER EDF HYDRO EST AU COMMISSAIRE ENQUETEUR EN DATE DU 3 MAI 2024(annexe 13)

(Mémoire en réponse de la M2A en date du 7.05.2024) (annexe 18)

ANALYSE DES AVIS

Agence Régionale de Santé Grand Est (Avis du 21.09.2022)

Cet organisme émet un avis favorable sous réserves :

► Périètre de protection : le périmètre du projet ne présente aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable (hors PP captages AEP) ;

► Mesures de lutte contre les pollutions accidentelles : toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour lutter contre les pollutions accidentelles des sols et des eaux, en s'assurant du confinement du bassin de rétention des eaux d'extinction, des incendies et de l'étanchéité des rétentions des substances chimiques toxiques (hydrocarbures des huiles de vidanges et autres substances chimiques dangereuses pour l'environnement et toxiques pour l'homme) ;

► Evaluations des risques sanitaires de l'étude d'impact : Compte tenu des mesures de gestion des risques liés aux pollutions et de la maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques par le maître d'ouvrage, l'impact sanitaire du projet global peut être considéré comme maîtrisé et non significatif ;

Le Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux III-Nappe-Rhin (Avis du 21.03.2024)

Cet organisme a donné un Avis Favorable sous réserves :

► Préserver la nappe de toute pollution en phase travaux comme en phase exploitation ;

► La vocation industrielle de cette nouvelle zone ainsi que la proximité d'axes routiers générant un trafic important, avec du transport de matières dangereuses, amènent à prendre des précautions quant à l'infiltration des eaux pluviales sur site. Il est nécessaire de permettre le confinement d'éventuelles pollutions et de prévoir les modalités de dépollution. Les futures activités devront respecter la réglementation et veiller à préserver strictement la nappe de tout impact ;

► Prévoir un suivi des rejets en nappe : qualité des rejets d'eaux pluviales et mesures de suivi ;

► S'assurer de l'absence de pollution des sols au droit des sites d'infiltration des eaux pluviales (cf. annexe 13 du SAGE) ;

► Mettre en œuvre et demander aux futurs occupants dans le règlement pour l'aménagement de la zone d'activité une gestion « zéro phytosanitaire » sur l'ensemble du site.

Il est proposé que les projets de création/d'agrandissement de ports sur le Rhin soient menés dans le cadre d'un schéma d'aménagement cohérent et en concertation entre les différents maîtres d'ouvrage.

MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est- avis du 25.05.2023)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- ◆ la biodiversité et les milieux naturels ;
- ◆ les eaux superficielles et souterraines ;
- ◆ les risques naturels et technologiques ;
- ◆ les trafics routiers, ferroviaires et fluviaux ;

Les mesures concrètes de prévention des impacts sur l'environnement ne sont pas à la hauteur des attentes de l'Autorité environnementale

Réponse d'Euro Rhein Ports (juin 2023)

La société Euro Rhein Ports répond en plusieurs points :

- 1- Sur la biodiversité et milieux naturels
- 2- Les eaux superficielles et souterraines
- 3- Les risques naturels et technologiques
- 4- Les trafics routiers, ferroviaires et fluviaux

A ces quatre points principaux, vient s'ajouter une série d'observations concernant les thématiques suivantes : compléter l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancée des opérations et divers points environnementaux.

Euro Rhein Ports argumente que la méthode permet de prendre en compte les importantes mutations que va connaître ce projet d'aménagement du Terminal Sud d'Ottmarsheim en faisant de son évaluation environnementale un outil évolutif pensé selon une démarche itérative.

De manière générale, le tissu concerné présente une biodiversité végétale et animale, bien supérieure à celle observée dans les champs de cultures intensives.

Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur salue la réponse d'Euro Rhein Ports qui est très précise et très bien argumentée. Elle récapitule les compléments que Euro Rhein Ports s'engage à apporter en réponse aux observations de l'Ae :

Biodiversité et milieux naturels :

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

→ l'Ae considère que les mesures de compensation prévues permettent de garantir l'équivalence écologique pour les habitats des espèces protégées par le projet.

Eaux superficielles et souterraines :

→ le projet ne peut pas préciser actuellement les projets des lots privés et leurs aménagements. De fait, l'étude d'impact estime les incidences potentielles du projet global (emprise, trafic, rejets...) pour une appréhension générale du projet et de ses impacts.

→ ces estimations devront être actualisées par les porteurs de projet dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact en fonction des preneurs de lots et de leurs activités (gestion des eaux pluviales, rejets particuliers, pollutions des sols, émissions dans l'air, risques, trafics induits...).

Risques naturels et technologiques :

→ d'après l'étude d'impact, les activités sur le site pourraient être soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en fonction de la nature et des quantités de produits manutentionnés ou stockés sur le site. Le dossier ne contient pas ces informations, pourtant essentielles pour apprécier les risques associés. L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage du projet d'évaluer les impacts du projet sur les risques technologiques dès lors que la nature et la quantité des produits transportés, stockés et manutentionnés seront suffisamment définies et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude d'impact sera actualisée en conséquence avec les compléments apportés par les preneurs de lots et leurs autorisations spécifiques (ICPE notamment).

Trafic routiers, ferroviaires et fluviaux :

→ le projet prévoit un trafic généré de 200 camions et 400 voitures par jour. Il est prévu la réduction de 66 000 PL par an environ avec une répartition d'environ 50% avec le fret fluvial ferroviaire, ce qui équivaut à 180 PL par jour. Les déplacements évités sont des grands axes de transit passant par l'A36. De ce fait, l'augmentation résiduelle est d'environ 200 PL/jour ce qui est non significatif pour un risque de saturation du réseau autoroutier.

→ l'Ae considère que l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre présentée dans le dossier est insuffisante et que l'étude d'impact doit être complétée sur ce point par un bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions du projet et les émissions évitées grâce au projet.

Préfet de la Région Grand Est- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 15.02.2024

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est a émis un avis défavorable avec néanmoins les recommandations suivantes :

■ Il est demandé de compléter l'état initial notamment sur les reptiles, la flore et l'entomofaune ;

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)

[Rapport du Commissaire Enquêteur](#)

- Présenter les surfaces d'habitat détruites en les mettant en lien avec la cartographie des habitats, ces surfaces seront nécessairement revues à la hausse ;
- Présenter une réponse compensatoire en se basant sur une méthodologie éprouvée pour justifier l'absence de perte nette de biodiversité ;
- Présenter des mesures compensatoires ambitieuses allant au-delà de simples mesures de gestion sur des milieux déjà riches ;
- Présenter un protocole de suivi des mesures compensatoires avec plusieurs passages sur une période d'avril à septembre en intégrant les insectes.

LE DOSSIER PRESENTE PAR LA M2A MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est- avis du 12.10.2023)

S'agissant de l'aménagement du nouveau terminal, le projet n'a pas été modifié depuis l'avis précédent de l'Ae du 25 mai 2023. Les évolutions du dossier se limitent à l'ajout d'un mémoire en réponse à cet avis, des pièces du permis d'aménager et de la déclaration du projet (voir mémoire en réponse de novembre 2023).

La mise en compatibilité du PLU comprend quant à elle :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur le secteur 1AUe dans lequel est situé la majeure partie du projet ;
- la modification de l'OAP « Paysage et trame verte et bleue »
- la modification du règlement écrit de la zone 1AUe
- la modification du règlement graphique qui fixe la hauteur maximale des constructions dans la zone 1AUe le long de la RD52 à 16 m, contre 12 m précédemment ;

Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

La Commune d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) a été amenée à se prononcer sur la demande d'Autorisation Environnementale relative à l'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim.

La M2A relève que la demande d'autorisation environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale d'une opération supérieure à 10ha, la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rejets et impacts sur le milieu aquatique), la demande de dérogation d'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'évaluation d'incidences Natura 2000.

L'avis de la M2A est favorable en précisant que l'implantation industrielle envisagée en sus du terminal portuaire, s'inscrit dans la stratégie de développement durable de M2A.

La M2A reconnaît les points positifs du dossier de demande d'autorisation environnementale en demandant la préservation complémentaire d'un corridor écologique est-ouest repris dans le futur PLUi de M2A avec des mesures compensatoires sur ce corridor.

EDF Hydro EST Mission Appui Environnement Concession

EDF fait part au commissaire enquêteur par courrier en date du 3 mai 2024 de leurs préconisations dans le cadre des travaux structurants (couloir écologique, faisceau ferroviaire en accompagnement d'un faisceau existant, portiques à containers et réaménagement de la rue du Jura (création d'un giratoire) de ce projet.

D'autre part, afin de mettre en compatibilité le PLU avec le projet, la commune d'Ottmarsheim souhaite apporter de légères modifications au zonage du secteur concerné et sollicite l'ajout au sein du règlement des zones N et UE d'une disposition autorisant « ... Les constructions et installation nécessaires à la prévention des risques à l'exploitation et à la maintenance d'ouvrages de production ou de transport d'énergie ou de navigation.. »

En effet, dans ce secteur, EDF en tant que concessionnaire hydroélectrique se doit de veiller non seulement à la production d'énergie hydroélectrique mais aussi à l'éclusage des bateaux. EDF demande que dans ces conditions il est nécessaire que les documents d'urbanisme s'appliquent aux secteurs concernés garantissant l'occupation des sols nécessaire à l'entretien.

En outre, EDF rappelle au commissaire enquêteur l'article 38 du Contrat de Délégation de Service Public portant sur les ports du Sud Alsace qui cite les engagements pris par l'Etat auprès d'EDF et souligne le respect par le délégataire de ces engagements.

Les avis recueillis pendant les permanences

Permanence du 2 avril 2024 de 10h30 à 12h00 :

► Pas de réception au niveau du public et aucune observation particulière.

Permanence du 18 avril 2024 de 14h00 à 16h00 :

► Pas de réception au niveau du public et aucune observation particulière.

Permanence du 3 mai 2024 de 14h00 à 17h00 :

► Pas de réception au niveau du public et aucune observation particulière

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

- 1- Dans la pièce CI : présentation et justification du projet : la rubrique 4.2.4 desserte mode doux précise « Le site est desservi par une piste cyclable en bordure du site le long de la RD52. Or, dans la pièce B « Notice Non Technique » page B-7 il est précisé dans la rubrique accès et trafic « que le site ne dispose pas d'infrastructure modes doux permettant de favoriser l'accès modes doux au site pour ses travailleurs ».
- 2- Comment sont programmés l'évacuation des eaux usées et des déchets provenant des bateaux à quai lors des déchargements et chargements lors de périodes prolongées.

Je souhaite avoir votre avis sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus et vous demande de bien vouloir répondre conformément aux textes dans un délai de quinze jours (15) en me faisant parvenir votre réponse au procès-verbal de synthèse.

Le Commissaire-Enquêteur
Francis KOLB



Pièces jointes : lettre EDF à la Mairie d'Ottmarsheim du 7 juin 2023
Lettre EDF adressée au commissaire enquêteur
Délibération CM Ottmarsheim

Le mémoire en réponse de la M2A a été produit le 7 mai 2024 (annexe 18 page 87)

Le mémoire en réponse d'EuroRheinPorts a été produit le 22 mai 2024 (annexe 19 page 88)

2.10-Demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction des habitats et des espèces protégées impactées par le projet.

● En application des articles R.411-6 et suivants du Code de l'Environnement, **une demande de dérogation d'espèces animales ou végétales protégées**, est réalisée dans le cadre de ce projet.

En effet, le bureau d'étude Rainette a été missionné pour la réalisation d'une étude faune-flore, ainsi que d'une évaluation des impacts sur la faune et la flore, suivi du déroulement de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ».

Les espèces faisant l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre du dossier sont :

- 19 (dont 4 potentielles) espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- 4 (dont 3 potentielles) espèces de reptiles ;
- 1 espèce potentielle de mammifères ;

Cette étude répond aux exigences formulées dans l'arrêté ministériel du 19 février 2007 et dans les circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998, DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP n° 2008. Les espèces faisant l'objet d'une demande de dérogation sont listées dans le document « Autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées » Pièce E du dossier de demande de dérogation établi par le bureau d'études Rainette.

3. EXAMEN DU PROJET

3.1.-Données historiques

Le 8 décembre 1958, la CCI de Mulhouse décide de créer un Etablissement Public Départemental (EPD) dont l'objet est de reprendre l'aménagement et l'exploitation de la zone portuaire et industrielle, afin d'associer à cette mission le Port Autonome de Strasbourg, le Conseil Général du Haut-Rhin, la ville de Mulhouse, la Commune d'Ottmarsheim et des représentants des usagers de la zone portuaire et industrielle.

Le 25 juin 2002, les concessions des Ports d'Ottmarsheim et de Mulhouse Ile Napoléon sont transférées à la CCI de Mulhouse qui devient aménageur et gestionnaire de ces deux ports et des terrains de la zone industrielle.

En 2021 est créée la SEMOP EuroRheinPorts : les terrains remis au SMO par la CCI, situés entre la RD 52 et le Grand canal d'Alsace sont intégrés à la concession portuaire et deviennent de ce fait, inaliénables (dont la totalité des terrains « Ottmarsheim Sud »).



Terrain d'accueil du projet d'extension

3.2- Visite des lieux



Projet d'extension du Terminal Sud en rouge



Vue depuis la RD52



Vue sur l'embranchement ferroviaire existant



Vue sur le site depuis le Grand Canal d'Alsace



Vue depuis le grand canal d'Alsace



Chargement pour l'expédition



Vue depuis le Grand Canal d'Alsace

J'ai également complété les premières informations par la consultation du Plan Local d'Urbanisme de la commune (zonage et règlement) afin de me rendre compte des risques environnementaux éventuels liés à la proximité d'habitations en particulier.

3.3-Impact sur les zones Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Il en ressort du dossier étudié que le site du projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim ne portera pas atteinte au maintien en bon état du réseau de conservation des habitats naturels et des espèces ayant participé à la désignation des sites Natura 2000 local. Ces éléments sont d'ailleurs détaillés dans l'étude d'impact et le dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

4-PAR RAPPORT A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'OTTMARSHEIM

Pour rappel, l'enquête publique unique est organisée par le préfet, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale (cf L181-10 CE).

Maître d'œuvre : La communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » 9, avenue Konrad Adenauer -68390 SAUSHEIM

Maître d'ouvrage : Commune d'Ottmarsheim 20, rue du Général de Gaulle 68490 OTTMARSHEIM

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par délibération en date du 31 janvier 2022, le Conseil d'Agglomération a prescrit le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim avec le projet d'aménagement du Terminal Sud du Port d'Ottmarsheim.

Il est à noter que la communauté d'Agglomération Mulhouse Agglomération est compétente en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim. Cette dernière est membre de la communauté d'Agglomération Mulhouse Agglomération.

Le choix a été fait de procéder à une procédure commune d'évaluation environnementale portant sur à la fois sur l'évaluation environnementale du projet et sur celle de la mise en compatibilité du PLU (articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'Environnement).

MENTION DES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Code de l'environnement Livre 1^{er} et Livre II et notamment :

- Articles L.121-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques
- Enquête publique unique : article L.123-6 et L.181-10
- Contenu du dossier d'enquête publique : R123-8

Code de l'urbanisme Livre 1^{er} et Livre III et notamment :

- Articles L153-54 et L153-55, R153-15 pour la mise en compatibilité de PLU
- Article R.423-57 pour la demande d'aménagement

4.1- LE PROJET DE MEC-PLU

La mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim comprend :

- ▶ la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur le secteur 1AUe dans lequel est située la majeure partie du projet ;
- ▶ la modification de l'OAP « Paysage et trame verte »
- ▶ la modification du règlement écrit de la zone 1AUe concernant :
 - la distance minimale entre la route départementale 52 et les constructions qui est fixée à 40m ;
 - la hauteur des clôtures sur rue qui ne pourront dépasser 2,5 m ;
 - les espaces libres non dévolus au stationnement ou aux circulations qui devront comporter des espaces verts à raison de 20% au moins ;
 - le nombre minimal de places de stationnement pour les bâtiments industriels et les entrepôts ;
 - la largeur des voies qui ne peut être inférieure à 6m ;
 - la gestion des eaux pluviales qui devra respecter la doctrine régionale ;
- ▶ la modification du règlement graphique qui fixe la hauteur maximale des constructions dans la zone 1AUe le long de la RD52 à 16 m, contre 12 m précédemment ;

4.2- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Ce document formalise les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé. Il doit s'inscrire dans le [EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

respect des orientations du PADD et constitue le prolongement de celui-ci. Il définit essentiellement les politiques et orientations qui seront prises en matière d'habitat, de transports et déplacements, d'équipement commercial et artisanal, de tourisme et de préservation de la qualité du paysage.

Les différentes « OAP » sectorielles sont représentées sous forme de schéma de principe avec leur propre légende et concernent des opérations qui présentent des enjeux déterminants pour le fonctionnement urbain.

Des « OAP » spécifiques font également l'objet de cahiers particuliers à savoir, l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue ».

4.3-Le règlement graphique et écrit :

Le zonage du territoire se divise en 4 grands types de zones, secteurs et sous-secteurs qui sont délimités sur le règlement graphique. Dans chaque zone peuvent être identifiés des secteurs correspondant à des particularités locales se traduisant par des dispositions réglementaires particulières.

Le PLU de la commune d'Ottmarsheim comprend 4 grands types de zones prévues au code de l'urbanisme :

La zone urbaine « U » regroupe :

- une zone urbaine UA ;
- une zone urbaine UB, qui comprend un secteur UBa ;
- une zone urbaine UC, qui comprend le secteur UCb ;
- une zone urbaine UE, qui comprend les secteurs UEa, UEb et UEc

La zone à urbaniser sous conditions comprend :

- une zone 1AU avec des secteurs 1AUa, 1AUe et 1AUf ;
- une zone 2AU avec des secteurs 2AUc et 2AUf ;

La zone agricole comprend :

- une zone agricole A, qui comprend un secteur Aa ;

La zone naturelle et forestière comprend :

- une zone naturelle N, qui comprend les secteurs Na, Nb, Ne, Nf et Nj
- Ces zones et secteurs sont délimités sur le plan de zonage.

L'étude au titre de la loi BARNIER

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier est une loi française qui renforce la protection de l'environnement. Elle institue les principes généraux du droit de l'environnement et une série de nouvelles exigences.

Le plan local d'urbanisme d'Ottmarsheim approuvé le 22 octobre 2019, a inscrit un prolongement de la zone portuaire existante sous la forme d'une zone 1AUe, d'une superficie de 23,2 hectares.

Dans le rapport justificatif et environnemental il est précisé que la création d'une bande boisée par des arbres plantés et les herbages assurera une ambiance verte par rapport à la RD 52 composée par des érables, tilleuls et chênes pédonculés.

4.4-LE REGLEMENT MIS EN COMPATIBILITE

Le projet est situé en zone 1 AUe au PLU : il s'agit d'un secteur d'extension à dominante d'activités industrielles et portuaires correspondant à un site économique d'intérêt régional. Les bureaux et l'entreposage (logistique) y sont également admis.

Article 1AU5.3

Dans le secteur 1AUe (article 5.3), la hauteur maximale des constructions est détaillée sur le règlement graphique « 3.f. hauteur des constructions le long de la bande rhénane ». Cette carte est modifiée en secteur 1AUe le long de la RD52, passant de 12 mètres maximums dans le PLU approuvé à 16 mètres maximum. Cette modification est conforme aux mesures prescrites dans l'étude loi Barnier.

Article 1AU6.3

Dans le secteur 1AUe uniquement (article 6.3), les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 40 mètres par rapport à l'axe de la RD 52.

Article 1AU11.7

Dans le secteur 1 AUe, (article 11.7) les espaces verts libres non dévolus au stationnement ou aux circulations doivent comporter des espaces verts à raison de 20% au moins. Cette disposition s'apprécie à l'échelle de la zone 1AUe dans son ensemble.

Article 1AU12.1.7 (Stationnement)

Pour les bâtiments industriels dans le secteur 1 AUe un minimum de 120 places est attendu et pour les entrepôts 5% de la surface de plancher sera affecté au stationnement.

Article 1AU14

Dans le secteur 1AUe (article 1AUe14.2), les eaux de surfaces imperméables des parkings et des autres circulations seront gérées conformément à la note de doctrine « La gestion des eaux pluviales en Région Grand-Est » est en cours.

5-ANALYSE DES AVIS DES PPA

5.1-Analyse des avis PPA

L'ensemble des avis émis avant l'enquête publique et au cours de celle-ci a été repris dans le PV de synthèse remis par le commissaire enquêteur à la société Euro Rhein Ports, à la M2A et à la mairie d'Ottmarsheim le 6 mai 2024, en demandant d'y répondre point par point, (voir PV de synthèse en annexe 17 page 80 du présent rapport).

Euro Rhein Ports a répondu par l'envoi le 22.05.2024 d'un mémoire en réponse placé en annexe 19 page 88 du présent rapport. S'y référer pour les détails non repris dans le corps du rapport.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux III-Nappe-Rhin en date du 21/03/23

Cet organisme a donné un Avis Favorable sous réserves :

► Préserver la nappe de toute pollution en phase travaux comme en phase exploitation ;

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

► La vocation industrielle de cette nouvelle zone ainsi que la proximité d'axes routiers générant un trafic important, avec du transport de matières dangereuses, amènent à prendre des précautions quant à l'infiltration des eaux pluviales sur site. Il est nécessaire de permettre le confinement d'éventuelles pollutions et de prévoir les modalités de dépollution. Les futures activités devront respecter la réglementation et veiller à préserver strictement la nappe de tout impact ;

► Prévoir un suivi des rejets en nappe : qualité des rejets d'eaux pluviales et mesures de suivi, aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages prévue dans le projet ;

► S'assurer de l'absence de pollution des sols au droit des sites d'infiltration des eaux pluviales (cf. annexe 13 du SAGE) ;

► Mettre en œuvre et demander aux futurs occupants dans le règlement pour l'aménagement de la zone d'activité une gestion « zéro phytosanitaire » sur l'ensemble du site.

Il est proposé que les projets de création/d'agrandissement de ports sur le Rhin soient menés dans le cadre d'un schéma d'aménagement cohérent et en concertation entre les différents maîtres d'ouvrage.

Réponse d'EuroRheinPorts (Annexe n° 19 page 88) : pour le suivi et le respect des rejets en nappe, le site sera équipé de piézomètre qui feront l'objet d'un suivi régulier. Le site n'est pas concerné par la problématique de pollutions. Des mesures de préservation du site seront prises en cas de découverte lors des travaux.

En matière de gestion « zéro phytosanitaire », ce point sera traité dans le cadre du règlement de lotissement et dans les contrats de vente ou amodiation.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur estime que les réponses d'EuroRheinPorts sont satisfaisantes en ce qui concerne les réserves relevées.

Agence Régionale de Santé Grand Est (Avis du 21.09.2023)

Cet organisme émet un avis favorable sous réserves :

► Périmètre de protection : le périmètre du projet ne présente aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable (hors PP captages AEP) ;

► Mesures de lutte contre les pollutions accidentelles : toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour lutter contre les pollutions accidentelles des sols et des eaux, en s'assurant du confinement du bassin de rétention des eaux d'extinction, des incendies et de l'étanchéité des rétentions des substances chimiques toxiques (hydrocarbures des huiles de vidanges et autres substances chimiques dangereuses pour l'environnement et toxiques pour l'homme) ;

► Evaluations des risques sanitaires de l'étude d'impact : Compte tenu des mesures de gestion des risques liés aux pollutions et de la maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques par le maître d'ouvrage, l'impact sanitaire du projet global peut être considéré comme maîtrisé et non significatif ;

Réponse d'EuroRheinPorts (Annexe n° 19 page 88) : prendra l'ensemble des mesures de préservation nécessaire à la réalisation de ses propres ouvrages et le projet prévoira une délimitation physique de périmètres de protection de captage si nécessaire et selon les zones concernées. Les mesures de lutte contre les pollutions

accidentelles seront prises en compte par un sectionnement et d'un traitement des hydrocarbures

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur estime que la réponse d'EuroRheinPorts est satisfaisante.

MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est- avis du 25.05.2023)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- ◆ la biodiversité et les milieux naturels ;
- ◆ les eaux superficielles et souterraines ;
- ◆ les risques naturels et technologiques ;
- ◆ les trafics routiers, ferroviaires et fluviaux ;

Les mesures concrètes de prévention des impacts sur l'environnement ne sont pas à la hauteur des attentes de l'Autorité environnementale

Réponse d'EuroRheinPorts (juin 2023) (Annexe 6 page 31)

La société Euro Rhein Ports répond en plusieurs points :

- 1- Sur la biodiversité et milieu naturels
- 2- Les eaux superficielles et souterraines
- 3- Les risques naturels et technologiques
- 4- Les trafics routiers, ferroviaires et fluviaux

A ces quatre points principaux, vient s'ajouter une série d'observations concernant les thématiques suivantes : compléter l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancée des opérations et divers points environnementaux.

Euro Rhein Ports argumente que la méthode permet de prendre en compte les importantes mutations que va connaître ce projet d'aménagement du Terminal Sud d'Ottmarsheim en faisant de son évaluation environnementale un outil évolutif pensé selon une démarche itérative.

De manière générale, le tissu concerné présente une biodiversité végétale et animale, bien supérieure à celle observée dans les champs de cultures intensives.

Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur salue la réponse d'EuroRheinPorts qui est très précise et très bien argumentée. Elle récapitule les compléments que EuroRheinPorts s'engage à apporter en réponse aux observations de l'Ae :

Biodiversité et milieux naturels :

→ l'Ae considère que les mesures de compensation prévues permettent de garantir l'équivalence écologique pour les habitats des espèces protégées par le projet.

Eaux superficielles et souterraines :

→ le projet ne peut pas préciser actuellement les projets des lots privés et leurs aménagements. De fait, l'étude d'impact estime les incidences potentielles du projet global (emprise, trafic, rejets...) pour une appréhension générale du projet et de ses impacts.

→ ces estimations devront être actualisées par les porteurs de projet dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact en fonction des preneurs de lots et de leurs activités (gestion des eaux pluviales, rejets particuliers, pollutions des sols, émissions dans l'air, risques, trafics induits...).

Risques naturels et technologiques :

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
[Rapport du Commissaire Enquêteur](#)

→ d'après l'étude d'impact, les activités sur le site pourraient être soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en fonction de la nature et des quantités de produits manutentionnés ou stockés sur le site. Le dossier ne contient pas ces informations, pourtant essentielles pour apprécier les risques associés. L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage du projet d'évaluer les impacts du projet sur les risques technologiques dès lors que la nature et la quantité des produits transportés, stockés et manutentionnés seront suffisamment définis et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude d'impact sera actualisée en conséquence avec les compléments apportés par les preneurs de lots et leurs autorisations spécifiques (ICPE notamment).

Trafic routiers, ferroviaires et fluviaux :

→ le projet prévoit un trafic généré de 200 camions et 400 voitures par jour. Il est prévu la réduction de 66 000 PL par an environ avec une répartition d'environ 50% avec le fret fluvial ferroviaire, ce qui équivaut à 180 PL par jour. Les déplacements évités sont des grands axes de transit passant par l'A36. De ce fait, l'augmentation résiduelle est d'environ 200 PL/jour ce qui est non significatif pour un risque de saturation du réseau autoroutier.

→ l'Ae considère que l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre présentée dans le dossier est insuffisante et que l'étude d'impact doit être complétée sur ce point par un bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions du projet et les émissions évitées grâce au projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur salue la réponse du maître d'œuvre qui est très précise et très bien argumentée.

Préfet de la Région Grand Est- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 15.02.2024

Réponse d'EuroRheinPorts (février 2024) (Annexe 8 page 46)

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est a émis un avis défavorable avec néanmoins les recommandations suivantes :

- Il est demandé de compléter l'état initial notamment sur les reptiles, la flore et l'entomofaune ;
- Présenter les surfaces d'habitat détruites en les mettant en lien avec la cartographie des habitats, ces surfaces seront nécessairement revues à la hausse ;
- Présenter une réponse compensatoire en se basant sur une méthodologie éprouvée pour justifier l'absence de perte nette de biodiversité ;
- Présenter des mesures compensatoires ambitieuses allant au-delà de simples mesures de gestion sur des milieux déjà riches ;
- Présenter un protocole de suivi des mesures compensatoires avec plusieurs passages sur une période d'avril à septembre en intégrant les insectes.

Réponse d'EuroRheinPorts en février 2024

Le mémoire en réponse présente une synthèse bibliographique se basant sur l'Atlas de biodiversité communale qui a été consulté dans le cadre du projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim. Cette consultation a pu permettre de mettre en évidence des espèces remarquables pour la flore, pour l'avifaune, pour les reptiles et pour les invertébrés. De plus, il est précisé qu'une consultation du portail du conservatoire Botanique Alsace-Lorraine identifie d'autres espèces remarquables.

Méthodologie d'inventaires

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
[Rapport du Commissaire Enquêteur](#)

Les espèces potentiellement présentes sur la zone mais non inventoriées lors des inventaires ont été conservées en tant qu'espèces potentielles et intégrées lors des analyses des enjeux.

Le mémoire relève que 2 passages pour la flore a été jugé suffisant pour évaluer les enjeux floristiques et qu'un passage tardi-estival à automnal aurait également été utile pour compléter les inventaires.

Pour les reptiles seul 2 passages ont été effectués pour ce groupe présentant des potentialités sur la ZEI dont un en juin et un en août, aucun n'a été fait en début de printemps à la sortie de l'hivernage.

L'entomofaune a fait l'objet de 3 passages, aucun passage en mai, période très favorable pour les papillons de jours.

L'avifaune a fait l'objet de 3 passages avec un seul passage en période de reproduction pour ce groupe qui présente le plus d'enjeu sur le site.

Concernant la flore, certaines espèces estivales tolérant peu les fortes chaleurs n'ont probablement pas été recensées du fait de la période de sécheresse. Concernant les reptiles, ces observations ont été complétées par des observations opportunistes lors des passages dédiés aux autres taxons.

Pour l'entomofaune, des observations opportunistes ont été réalisées lors des inventaires dédiés aux autres taxons, ce qui a permis d'étayer la liste des espèces observées.

Enfin, concernant l'avifaune, bien qu'un seul passage ait été réalisé en période de nidification, de nombreuses espèces à enjeux ont été observées lors de ce passage, mais aussi lors d'observations opportunistes réalisées dans le cadre des passages dédiés aux autres taxons.

Evaluation des enjeux

L'évaluation des enjeux découlent des inventaires réalisés et malgré aux manquements méthodologiques relevés, il est rassurant de voir que l'évaluation des enjeux conclue quand même à des enjeux majoritairement forts sur la ZEI et ce notamment pour l'avifaune des milieux semi-ouverts.

Démarche ERC

La démarche ERC est un principe qui vise à prévenir autant que possible les risques d'incidence négatives de certains projets et documents de planification sur l'environnement.

Cette séquence « éviter, réduire, compenser » est une démarche à la fois d'action préventive et de correction des risques d'atteintes à l'environnement. Elle se met en œuvre en priorité à la source, autrement dit : avant la réalisation du projet ou la mise en œuvre du document de planification qui est la source de ces risques.

Il s'agit prioritairement d'**éviter** les atteintes prévisibles à l'environnement ;

A défaut de pouvoir éviter certaines de ces atteintes, d'en **réduire** la portée ;

Et en dernier recours, de **compenser** les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites ;

Cette séquence ERC fait donc partie intégrante de très nombreux processus d'aide à la décision et de prise en compte de l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le milieu dans lequel s'inscrit le projet est une zone portuaire industrielle très artificialisée et a un impact négligeable sur les habitats terrestres et marins. Les effets sur la faune terrestre auront des impacts très faibles car le site est déjà une zone portuaire continuellement en activité. Le commissaire enquêteur salue la réponse du maître d'œuvre qui est très précise et très bien argumentée.

LE DOSSIER PRESENTE PAR LA M2A MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est- avis du 12.10.2023)

S'agissant de l'aménagement du nouveau terminal, le projet n'a pas été modifié depuis l'avis précédent de l'Ae du 25 mai 2023. Les évolutions du dossier se limitent à l'ajout d'un mémoire en réponse à cet avis, des pièces du permis d'aménager et de la déclaration du projet (voir mémoire en réponse de novembre 2023).

La mise en compatibilité du PLU comprend quant à elle :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur le secteur 1AUe dans lequel est située la majeure partie du projet ;
- la modification de l'OAP « Paysage et trame verte et bleue »
- la modification du règlement écrit de la zone 1AUe
- la modification du règlement graphique qui fixe la hauteur maximale des constructions dans la zone 1AUe le long de la RD52 à 16 m, contre 12 m précédemment ;

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint piloté par la M2A et la mairie d'Ottmarsheim en date du 9 novembre 2023 en présence de la CEA, DDT, SIVOM, Chambre d'Agriculture, ADAUHR (voir le PV en annexe 20 page 97)

Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur considère que cette mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim répond aux objectifs et à des choix d'aménagements pertinents, notamment en ce qui concerne le choix du site dans la continuité d'aménagements portuaires et industriels déjà existants.

Avis de la DDT :

La DDT demande le reclassement du futur quai en zone UE sachant que ce point avait été acté lors d'une réunion précédente de cadrage.

Avis du Sivom :

Le Sivom s'interroge sur la domanialité des futures voiries et la commune invite le Sivom à faire de ses prescriptions en matière d'eaux usées et pluviales dans le cadre de la consultation des services gestionnaires de réseaux.

Avis de la chambre d'agriculture :

La représentante de la Chambre d'Agriculture salue le fait qu'une étude de compensation collective agricole soit en cours. En outre, les terrains du projet sont d'anciens terrains urbains (logements ouvriers lors de la réalisation du grand canal d'Alsace) qui sont revenus à l'agriculture, cela n'apparaît pas dans le dossier.

Avis de la CEA :

L'étude de dérogation à la loi Barnier présentée dans le dossier permet de réduire la marge de recul de 75m à 40 m et d'augmenter la hauteur autorisée pour les constructions de 12m à 16m. ces dispositions n'appellent pas de remarques de la part de la CEA.

La CEA précise qu'un nouvel arrêté a été pris et s'appliquera pour les potentiels logements de gardiennage qui devront prendre les mesures d'isolation acoustique nécessaire par rapport à la RD52 et à l'autoroute.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur estime que les réponses données lors de cette réunion d'examen conjoint est satisfaisante et que les arguments développés sont convaincants.

Avis EDF(annexe n°13 page 71) :

Le commissaire enquêteur a réceptionné en date du 3 mai 2024 un courrier émanant d'EDF Hydro Est qui exploite sur le Rhin la concession hydroélectrique de Fessenheim en vertu du décret du 25 :09/1959. Cette mission de concessionnaire comprend la production d'énergie électrique et la gestion des écluses de navigation.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim, EDF sollicite l'ajout au sein du règlement des zones N et UE d'une disposition autorisant « ... les constructions et installation nécessaire à la prévention des risques à l'exploitation et à la maintenance d'ouvrages de production ou de transport d'énergie ou de navigation. EDF fait également référence à un courrier adressé à la mairie d'Ottmarsheim en date du 7 juin 2023(annexe n°12).

Mémoire en réponse de la M2A en date du 7 mai 2024 : Le zonage sera modifié et les quais seront reclassés en zone UE attenante. Sollicitant l'ajout au sein du règlement des zones N et UE, une nouvelle formulation sera intégrée dans le PLUi en cours d'élaboration.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur estime que les réponses de la M2A sont satisfaisantes.

Avis Alsace Nature (annexe n°21 page 106) :

Le commissaire enquêteur a réceptionné le 7 mai 2024 par l'intermédiaire de la préfecture du Haut-Rhin un courrier en date du 3/05/2024 d'Alsace Nature en précisant que la biodiversité reste une variable qui n'est pas considéré à sa juste valeur.

Le commissaire enquêteur regrette de n'avoir pu entendre de vive voix les arguments développés par Alsace Nature.

Alsace Nature constate que la destruction des milieux se poursuit, projet après projet, sans vision d'ensemble. Souligne une perte nette de biodiversité de grande ampleur sur ce territoire par l'exceptionnalité de ces milieux rhénans.

Alsace Nature précise qu'ils ne sont pas opposés à ce projet de développement industriel et portuaire et salue d'ailleurs la volonté affichée de réduire les émissions de GES liées au trafic économique en se branchant sur le rail et la navigation.

Se pose la question de la multiplication des projets de zones portuaires le long du Rhin à l'échelle régionale alors que la densité existante est déjà importante entre Huningue et Lauterbourg.

Considère que le dossier est très insuffisant sur le volets des risques technologiques et des pollutions et demande au maître d'ouvrage du projet d'évaluer les impacts du projet sur les risques technologiques.

Précise également que le projet ne tient pas compte du changement climatique qui induit des débits d'étiages de plus en plus faibles sur le Rhin ce qui est susceptible d'affecter le trafic fluvial à long terme.

L'analyse du volet biodiversité du projet soumis à enquête publique est estimée que le bilan environnemental est loin d'être satisfaisant, ce constat est d'ailleurs partagé par l'avis du CSRPN et en conséquence le diagnostic environnemental est réalisé à minima et que la pression d'observation n'est pas en adéquation avec les incidences potentielles du projet.

Alsace nature vise que le dossier ne tient pas suffisamment compte de l'enjeu de préservation et de création des trames vertes et bleues telle que définies dans le SCoT et le PLU.

En ce qui concerne les espèces protégées, celles-ci qui sont finalement le socle de la démarche ERC adoptée par le maître d'ouvrage est très insuffisante.

En synthèse Alsace Nature considère qu'à l'heure actuelle le bilan environnemental de ce projet est particulièrement déficitaire et demande au maître d'ouvrage et à la collectivité de reprendre le travail en veillant à :

- Compléter les inventaires en veillant à ce que le travail soit réalisé à la bonne période, avec des passages suffisants et dans de bonnes conditions pour avoir une image fidèle à la richesse biologique de ce site,

- Dérouler une séquence Eviter-Réduire-Compenser ambitieuse, à la hauteur des enjeux et correctement déployée à savoir, privilégier davantage d'évitement, travailler la réduction de manière ambitieuse et produire des mesures compensatoires pour la trame verte, les espaces protégés et la biodiversité ordinaire, présentant des équivalences fonctionnelles et une plus-value réelle et durablement inscrites dans le temps, avec un ratio minimum de 1 pour 1 pour chaque hectare de végétation impacté.

Alsace Nature n'est pas opposé à ce projet de développement industriel et portuaire et salue d'ailleurs la volonté affichée de réduire les émissions de GES liées au trafic économique en se branchant davantage sur le rail et la navigation.

Toutefois, demande au commissaire enquêteur de prendre en compte leurs requêtes et de donner un avis défavorable au projet.

Mémoire complémentaire en réponse de la M2A en date du 21.05.2024 (Annexe 22 page 121) et mémoire en réponse d'EuroRheinPorts en date du 22.05.2024 (Annexe 19 page 88)

Alsace Nature souhaite que le PLUi soit l'occasion de mettre en place un réel outil de planification des mesures ERC. La M2A précise que le PLUi en cours d'élaboration intégrera et complètera le corridor écologique entre le site du projet et la Hardt.

En outre, l'OAP thématique trame verte rendue obligatoire par la loi Climat identifie les zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation ce qui répond à la demande d'Alsace Nature.

Alsace Nature reproche aux mesures ERC de n'apporter aucune plus-value environnementale mais méconnaît visiblement les conclusions de l'évaluation environnementale. Estime que peu de réponses ont été apportées entre les documents présentés lors de la concertation préalable, les remarques émises pendant la concertation préalable ont été prises en compte.

La M2A souligne que la présente enquête porte sur un objet unique à savoir le nouveau terminal portuaire et s'interroge sur la posture d'Alsace Nature qui présente le site tantôt comme un milieu naturel à protéger, tantôt comme un site artificialisé et fortement remanié.

M2A répond de façon concrète que le Rhin constitue la première artère fluviale d'Europe ce qui semble échapper à Alsace Nature.

Alsace Nature remet en cause l'avis de la MRAe qui juge les mesures compensatoires suffisantes. M2A note que la MRAe constitue l'autorité indépendante compétente pour émettre un avis de qualité de l'évaluation environnementale.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une étude Faune et Flore spécifiant l'évaluation des impacts et définition de mesures d'insertion réalisé par le bureau d'études Rainette dont le siège est à 54340 POMPEY.

Le projet souhaité par EuroRheinPorts doit s'entendre sur un terrain actuellement recouverts de végétation arborée, arbustive et herbacée dans le contexte Natura 2000 des abords du Rhin.

Il est noté par le commissaire enquêteur que la présence d'activité existante au niveau du port d'Ottmarsheim et la présence de la circulation de camions ne peut à son avis représenter la moindre perturbation sur ce site que ce soit sur la flore ou sur l'avifaune fréquentant cette zone.

Le commissaire enquêteur rappelle que dans le dossier d'enquête sous la rubrique incidence sur la faune et la flore, il est précisé que des mesures ERC (Eviter, Réduire et Compenser) seront prise sur la faune et la flore à savoir :

-Mesure d'évitement : Période de chantier

Le calendrier des périodes les moins impactantes pour la faune sera privilégié pour l'exécution des travaux.

-Mesure de réduction MR1 : Mesures spécifiques aux défrichements

Les travaux, en particulier les défrichements, seront limités autant que possible, afin de ne pas induire de destruction directe d'individus ou des dérangements pouvant entraîner l'échec de la reproduction.

-Mesure de réduction MR2 : Recréer des milieux arborés sur le site

Les espaces verts représentent plus de 20% de la surface totale du site ce qui est conforme à l'article 1AU 11.7. Cette disposition s'apprécie à l'échelle de la zone 1AUe dans son ensemble.

Dans la demande d'autorisation environnementale la Société EuroRheinPorts propose un suivi des habitats et de la flore et un suivi de l'avifaune dans un plan de gestion permettant d'assurer une continuité et une cohérence de la gestion d'un site dans l'espace et le temps. Le plan de gestion sera défini pour une durée de 30 ans.

Parmi les mesures, toutes d'importance, le commissaire retiendra en particulier l'adaptation des travaux qui a pour objectif d'écarter le risque de destruction d'individus des différentes faunistiques ciblés, avifaune, amphibiens, reptiles, mammifères en période de reproduction et d'hivernage et de limiter les effets du dérangement.

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

Les terrains qui composent et qui accueille le futur projet d'aménagement ne présente aucun intérêt écologique. De plus, les enjeux sont négligeables vis-à-vis des zones Natura 2000 situées à proximité du site.

Les éléments de réponse apportées par la M2A et EuroRheinPorts sont satisfaisants et confortent les conclusions motivées par le commissaire enquêteur.

Les questions complémentaires du Commissaire enquêteur :

Réponses d'EuroRheinPorts en date du 22.05.2024 (Annexe 19 page 88)

Les modes doux : sont présents le long de la RD52 et sont bien pris en compte dans l'accès au site ainsi que dans le futur projet de desserte de parcelles.

Le commissaire enquêteur c'était interrogé comment sont programmés les évacuation des eaux usées provenant des bateaux à quai lors des déchargements et déchargements lors de périodes prolongées.

EuroRheinPorts précise que le port possède une unité de pompage mobile des eaux usées mise à disposition des marinières à leur demande. Pour les déchets, des bacs de tri selon les pratiques actuelles sont mis à disposition de tous les usagers du port.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur estime que les réponses d'EuroRheinPorts sont satisfaisantes.

5.2-Avis des autorités allemandes

Neuenbourg am Rhein (annexe 28 page 154) : La ville de Neuenbourg remarque que les propositions dans le domaine de l'écologie sont positives. Elle souhaite que les émissions de bruit soient réduites dans la mesure du possible et demande que des solutions à ce titre soient étudiées.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le dossier de l'enquête publique présente des dispositions relatives aux bruits potentiels lors des activités futures du terminal.

Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald (annexe 27 page 148) : Cet organisme prend acte et position sur la demande de la société EuroRheinPorts et précise que le facteur déterminant pour la planification étant la proximité immédiate du Grand Canal d'Alsace. En conclusion, l'orientation conceptuelle des installations prévues est pour eux compréhensible et plausible.

Selon le résumé non technique présenté, les impacts environnementaux (bruit, polluants atmosphériques, lumière) du projet sont globalement considérés comme négligeables en raison de la présence d'entreprises existantes et de la circulation (A36 et RD52). Les effets transfrontaliers du projet sur l'environnement du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald ne sont pas à prévoir.

Commentaires du commissaire enquêteur : Sans commentaires

Regionalverband Sudlicher Oberrhein (annexe 26 page 147) : Pas de commentaires particuliers sur le projet.

Commentaires du commissaire enquêteur : Sans commentaires

EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

Wasserstrassen und Schifffahrtsverwaltung des Bundes(annexe 25 page 144): Souligne que l'augmentation du trafic fluvial du a l'extension du terminal Sud d'Ottmarsheim pourrait entraîner un certain nombre de conflits lors du chargement et déchargement des marchandises et cela suite au trafic vers l'entrée de l'écluse.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'exploitant du terminal devra prendre les dispositions auprès de la navigation des péniches afin d'assurer la sécurité au niveau du trafic fluvial.

Avis de la commune d'Ottmarsheim (annexe 14 page 73) :

En date du 17 avril 2024 le conseil municipal d'Ottmarsheim dans sa délibération quant à l'approbation du dossier de demande d'autorisation environnementale, projet d'aménagement d'un terminal Sud au port d'Ottmarsheim émet un avis favorable concernant :

- la mise en compatibilité du PLU
- le permis d'aménager du projet
- et la demande d'autorisation environnementale

Commentaires du commissaire enquêteur : Sans commentaires

6-HIERARCHISATION DES THEMATIQUES

L'analyse de l'état initial de l'environnement dresse une synthèse des enjeux rencontrés au droit du site d'étude et au regard du projet d'aménagement.
Il est distingué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale plusieurs enjeux à savoir :

- des enjeux forts
- des enjeux moyens
- des enjeux faibles

6.1-Les enjeux forts

Accès et Trafic : L'accessibilité du site retenu est la première raison du choix pour le projet d'aménagement du terminal SUD du port d'Ottmarsheim. Le site dispose d'un accès par la route, le rail, et le fluvial. Le fret fluvial est souligné comme un transport plus économe en énergie.

Le site ne dispose pas d'une desserte par les transports en commun ni d'infrastructure modes doux permettant de favoriser l'accès mode doux au site pour les travailleurs. Par conséquent, il est important de valoriser les modes de transport multimodales moins générateurs de nuisances pour acheminer les marchandises.

Trame verte et bleue : Le corridor C272, identifié au SRCE comme une connexion d'échelle régionale passe sur le site d'étude. Il est identifié comme un corridor à remettre en état. Il existe un enjeu fort à conserver/renforcer la fonctionnalité de ce corridor.

Contexte démographique et social : La région de Mulhouse et la commune d'Ottmarsheim ont une croissance démographique constante sur les dernières années. L'objectif du PLU est de poursuivre ce rythme démographique, ce qui va nécessiter de renforcer progressivement l'ensemble des fonctions de la commune (services, commerces, emplois...).

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
[Rapport du Commissaire Enquêteur](#)

Hydrologie et hydrogéologie : Les milieux aquatiques situés à proximité du site (nappe alluviale de Rhin, Grand Canal d'Alsace, Rhin) sont des milieux dont la qualité chimique et écologique est dégradée d'après le SDAGE. La non-dégradation de la qualité de ces masses d'eau représente donc un enjeu fort. L'état quantitatif du Grand Canal d'Alsace n'est pas un enjeu fort étant donné que ce niveau est très régulé. Il existe cependant un risque d'accroissement des tensions sur la ressource en eau lié au changement climatique.

6.2-Les enjeux modérés à forts

Faune et flore : Le site est en partie occupé par des milieux de friche arbustive et plusieurs oiseaux à enjeu modéré y ont été inventoriés. Il existe un enjeu modéré à forts à préserver cette fonctionnalité afin de ne pas porter atteinte à ces espèces.

Usages de l'eau : L'accès au Grand Canal d'Alsace pour le trafic fluvial est un des atouts principaux du site d'étude. Le Grand Canal d'Alsace est également fortement utilisé pour la production hydroélectrique. Il existe donc un enjeu modéré à forts à préserver la ressource en eau pour ne pas affecter les différentes infrastructures utilisant l'eau.

Qualité de l'air : La qualité de l'air du site est principalement affectée par les infrastructures de transports (RD522 et A36) et par les activités industrielles à proximité.

Risques technologiques : Le site d'étude est situé dans le périmètre de prescription et de recommandation du PPRT de l'usine SOLVAY d'Ottmarsheim. Des restrictions de constructibilité s'appliquent au site, elles sont peu contraignantes par rapport aux règles déjà fixées par les documents d'urbanisme. En raison de la proximité des grands axes de circulation, il existe un risque lié au transport de matières dangereuses.

6.3-Enjeux modérés

Périmètres de classement et d'inventaire : Le site est situé à proximité immédiate de plusieurs périmètres Natura 2000 et dans un site Natura 2000 au niveau des travaux dans le Grand Canal d'Alsace. Il est également intégré dans un ZNIEFF. Il existe un enjeu modéré à préserver sa fonctionnalité écologique pour éviter de porter atteinte à ces périmètres de classement et d'inventaires, notamment en raison de la présence d'un corridor écologique régional sur le site.

Climatologie : Le changement climatique en cours va rendre de plus en plus fréquents les phénomènes climatiques extrêmes (sécheresse, vagues de chaleurs, pluies violentes) et l'ensemble du territoire est exposé. Il n'existe pas d'enjeu lié à la météorologie.

Acoustique : Le site dispose d'un contexte acoustique assez dégradé, lié à la proximité de l'A36 et des activités industrielles. Toutefois, une étude du bruit ambiant permettant de mesurer les niveaux acoustiques du site de projet à l'état initial, a été réalisée en 2021. L'objectif de cette étude était de définir l'impact acoustique et de contrôler le respect des dispositions prévues par la réglementation applicable en termes de nuisance sonore.

Paysage : Le site se situe à proximité d'une entrée de ville et d'une frontière et son enjeu paysager est donc fort. Néanmoins, sa destination et son environnement de site industriel viennent modérer cet enjeu car le site ne dispose pas d'une identité paysagère forte à l'état initial.

Gaz à effet de serre : Le changement climatique accroît le niveau d'enjeu de cette thématique et rend nécessaire sa prise en compte dans ce projet. Le site est une friche

arbustive avec des sols assez modifiés, il ne dispose pas de capacités de stockage de GES remarquable.

Urbanisme : La commune d'Ottmarsheim est identifiée dans le SCoT comme un pôle de proximité. Le site d'étude est identifié dans les différents documents d'urbanisme comme une réserve foncière à vocation économique en lien avec l'activité portuaire.

Autre nuisances : La proximité avec l'usine Solvay dégrade en partie l'ambiance lumineuse nocturne. Il existe un enjeu faible à ne pas aggraver la pollution lumineuse. La présence des lignes à haute tension contraint en partie l'aménagement. Il est important de mettre en sécurité les aménagements par rapport à ce risque.

6.4-Enjeux faibles à modérés

Risques naturels : Le site est situé en bordure du Grand Canal d'Alsace dont le niveau est 100% géré par les ouvrages hydroélectriques. Les autres risques naturels sont faibles sur le site.

Energie : Le site retenu pour le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim est actuellement vierge d'aménagements et son bilan énergétique est quasi nul (pas de consommation et pas de production). Le contexte énergétique local cherche à valoriser la transition énergétique, notamment par le projet Climat de Mulhouse Agglomération.

Déchets : Le site est actuellement vierge d'aménagement et d'activité, sa production de déchets est nulle. Il existe un enjeu à limiter la production de déchets liée à la construction ou aux activités économiques.

6.5-Enjeux faibles

Patrimoine archéologique et architectural : Le site est situé en dehors de tout périmètre réglementaire de protection du patrimoine historique.

Zones humides : Les inventaires qui ont été réalisés sur le site ont montré l'absence de zones humides.

Topographie : La topographie du site est peu contraignante car très plane et principalement artificielle (par suite de la réalisation du GCA).

Géologie : La géologie du site ne présente pas de caractéristiques spécifique, les sols présents ont été en partie importés lors de la réalisation du GCA.

Pollution des sols : la consultation des bases de données historique ne permet pas de suspecter des sols pollués sur le site existant. Cela permet d'exclure le risque de présence de volumes importants de sols pollués.

Chute d'aéronefs-

Les aérodromes ou aéroports sont éloignés du site rendant peu probable ce risque.

7-ETAT INITIAL ENVIRONNEMENT NATUREL

7.1- Géographie :

EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

Le site du projet est situé à l'écart du centre de la commune d'Ottmarsheim, ou se trouve les premiers ERP (Etablissements recevant du public), ceux-ci sont situés à plus de 500 m des activités existantes et futures. Le voisinage immédiat du site est constitué par des activités industrielles présentes dans cette zone industrielle.

L'accès au lieu se fait depuis la départementale RD52 à l'Ouest et l'autoroute la plus proche est l'autoroute A36 située à plus d'1km au Nord du site.

Le site étudié n'a pas d'emprise sur un site classé et inscrit.

7.2.-Climatique :

La plaine d'Alsace subit un climat continental venu de l'Est (froid en hiver et chaud en été). Les écarts thermiques sont donc importants. L'effet du Foehn y est très présent en raison des massifs alentours et la saison des orages est assez chargée sur les massifs avec de forts phénomènes convectifs.

Les conditions atmosphériques et notamment les conditions météorologiques sont précisées dans la rubrique état initial, incidences et mesures sur l'environnement (page 2). Les calculs sont effectués pour deux entités :

- **diffusion normale** : atmosphère thermiquement neutre et vent moyen (5m/s) qui est une situation la plus fréquente de jour comme de nuit. Elle représente des conditions moyennes du point de vue de la dispersion atmosphérique de gaz.
- **diffusion faible** : atmosphère très stable et vent très faible (3m/s). Cette situation peu fréquente n'est rencontrée que de nuit ou au petit matin. Elle est très pénalisante du point de vue de la dispersion atmosphérique de gaz.

7.3.-Sismique :

La commune d'Ottmarsheim se situe en zone de sismicité modéré (zone 3). Les règles de constructions de l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » s'applique au site.

Le dossier mis à l'enquête pour la construction de bâtiments futurs sont susceptibles de tenir compte de contraintes liées au risque sismique. En effet, en cas de séisme le stockage des matériaux pourrait subir des chutes de matière.

7.4.-Géologiques :

Le secteur d'étude appartient à trois grands ensembles géologiques et géomorphologiques :

- le versant abrupt des Vosges
- les collines sous-vosgiennes ;
- et la plaine d'Alsace.

Le site est implanté sur une formation composée d'une couche Holocène : couverture de limons de ruissellement sur sable et gravier subactuels.

7.5.-Ecologiques :

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
[Rapport du Commissaire Enquêteur](#)

Plusieurs zones de protection sont recensées dans l'environnement du site. Les 3 zones les plus proches du projet sont les suivantes :

La zone d'étude Immédiate (ZEI) : Zone qui correspond à l'ensemble de la zone du projet. Les prospections concernant l'ensemble des compartiments biologiques ont été réalisées sur la ZEI ;

La ZEI se situe à proximité du Grand canal d'Alsace et du Rhin. Elle est entourée de grandes cultures et de zone d'activités. Elle est principalement composée de friches pionnières et rudéralisées.

La zone d'étude rapprochée (ZER) : Zone qui correspond la zone d'implantation du projet élargie à certaines parcelles attenantes. Cet élargissement est indispensable pour évaluer les impacts du projet sur les habitats et espèces observés à proximité. Les prospections concernant la faune ont été réalisées sur la ZER.

Les zones d'étude Eloignée (ZEE) : Zones définies sur des rayons de 5 km et 10 km (réseau Natura 2000) autour de la ZEI, au sein desquelles ont été collectées et synthétisées les données bibliographiques sur le milieu naturel. L'élargissement de la zone d'étude permet d'augmenter la connaissance du secteur étudié et de mieux analyser les résultats obtenus.

ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux « vallée du Rhin de Village-Neuf à Neuf-Brisach » en limite de propriété Est du site.

7.6.-L'intégration paysagère et impact sur les monuments historiques :

Le patrimoine architectural de la commune d'Ottmarsheim traversée par la route départementale nord-sud comprend encore peu, de part et d'autre des maisons anciennes en pan de bois appelés communément « à colombage » et datant du 18^{ème} siècle. A la périphérie et en direction de l'est on trouve encore des petites constructions des ouvriers agricoles du 19^{ème} siècle mais surtout des lotissements récents.

Le site d'aménagement n'a pas d'emprise sur ces édifices.

Le projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim sera implanté à l'intérieur d'une zone industrielle en contiguïté avec d'autres bâtiments industriels qui présentent le même style architectural en termes de volumes, hauteurs et proportions ainsi qu'au niveau des matériaux de constructions et de parement, créant sur le plan visuel, l'illusion d'un seul et même site industriel.

7.7.-Données administratives :

La commune d'Ottmarsheim fait partie du SCoT de 2007 révisé en 2019 (Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération mulhousienne) qui regroupe 39 communes.

Ottmarsheim possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 22 octobre 2019 et les références faites au dossier sont conformes au PLU.

La projet de la société EuroRheinPorts est située en zone 1AUe. Il s'agit d'un secteur d'extension à dominante d'activités industrielle et portuaires correspondant à un site économique d'intérêt régional. Les bureaux et l'entrepôt (logistique) y sont également admis.

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

La zone 1AUe est contiguë à la zone UE.

7.8.-Impact sur l'eau.

L'eau utilisée sur le site provient en totalité du réseau communal et le branchement est muni d'un clapet anti-retour. L'eau potable est destinée principalement aux sanitaires du personnel.

Compte tenu de la nature de l'activité du site et de ses équipements, les risques de pollution accidentelle se situent principalement au niveau :

-du ruissellement sur les sols imperméabilisés tel que les voiries et le parking, pouvant entraîner des hydrocarbures ;

-des eaux d'incendie ;

7.9.-Article 1AU14 du règlement du PLU.

Les futurs aménagements qui seront réalisés sur le site du projet ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales devront être infiltrées sur site quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel. Dans le secteur 1AUe, les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation seront gérées conformément à la note de doctrine « La gestion des eaux pluviales en Région Grand Est » en cours.

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.

7.10.-Impact sur l'air :

La qualité de l'air peut être modifiée par des polluants qui peuvent être d'origine naturelle ou d'origine anthropique, c'est-à-dire liés à l'activité humaine.

La pollution de l'air a des effets sur la santé et l'environnement significatifs qui engendrent des coûts importants pour la société.

Les principales émissions atmosphériques liées à l'activité du site se situent au niveau des fumées de combustion chaudières à fuel pour le chauffage des locaux, les aérothermes et au niveau des émissions liées au trafic de camions et des véhicules légers.

Au droit du site, la qualité de l'air est essentiellement influencée par la circulation routière.

Les émissions atmosphériques ayant pour origines des rejets sur le site étudié et liées à l'activité du site se situent au niveau :

- des fumées de combustion chaudière au fuel pour le chauffage des locaux administratifs ;
- les aérothermes pour le chauffage des différents bâtiments, et on peut considérer les émissions de poussières et de SO₂ (dioxyde de soufre) comme marginaux ;
- des émissions liées au trafic de camions et des véhicules légers ;

Le trafic lié au mouvement du personnel ou au fonctionnement des entreprises est faible et très limité par rapport à la circulation existante sur les départementales avoisinantes.

La surveillance de la qualité de l'air est réalisée depuis la station située à Chalampé à 6,5 km au nord du site. Les polluants mesurés sont le dioxyde d'azote (NO2) et le monoxyde d'azote (NO).

En 2017, les valeurs limites pour la protection de la santé humaine (40 µg/m3) n'ont pas été atteintes sur la station de Chalampé. Aucun jour de dépassement des normes a été constaté sur cette station.

7.11.-Impact sonore

Il ressort au niveau du dossier qu'une étude du bruit ambiant, permettant de modéliser l'évolution des nuisances sonores suite au projet, a été réalisée entre le 17 et le 18 mars 2021 par la société Venathec.

Les résultats de mesurage montrent des niveaux sonores plutôt élevés au sein de la zone riveraine. Cela peut s'expliquer notamment par le bruit lié aux activités industrielles (camion et ventilation) et la circulation routière à proximité des points de mesures.

En période nocturne, le site Holcim et à l'arrêt. Les niveaux constatés proviennent de la circulation routière et fluviale et de l'activité d'entreprises voisines.

Les mesures ont été réalisées en continu au moyen de stations d'enregistrement disposées en 2 points en limite de propriété.

Les mesures ont donc couvert sur des plages horaires représentatives, la période réglementaire de jour (7h-22h), activité en marche afin de pouvoir faire ressortir l'émergence.

Les niveaux de bruit mesurés sont les suivants, arrondi à 0,5 dBA près :

Point de mesure	Type de mesure	Période	Niveau de bruit (dBA)		
			Max	Min	Moy
PT 1 Site de Chalampé - 6,5 km au nord du site	Diurne	7h-22h	57,0	49,0	54,0
		22h-7h	51,0	47,0	49,0
	Nocturne	7h-22h	55,0	47,0	51,0
		22h-7h	50,0	44,0	47,0
PT 2 Site de Chalampé - 6,5 km au nord du site	Diurne	7h-22h	59,0	50,0	54,0
		22h-7h	49,0	46,0	47,0
	Nocturne	7h-22h	54,0	46,0	50,0
		22h-7h	48,0	41,0	45,0
PT 3 Site de Chalampé - 6,5 km au nord du site	Diurne	7h-22h	56,0	49,0	51,0
		22h-7h	45,0	41,0	46,0
	Nocturne	7h-22h	52,0	45,0	48,0
		22h-7h	40,0	37,0	38,0
PT 4 Site de Chalampé - 6,5 km au nord du site	Diurne	7h-22h	52,0	45,0	48,0
	Nocturne	22h-7h	40,0	37,0	38,0



Différents points de mesures acoustiques

7.12.-Impact sur le trafic routier :

La future plate-forme multimodale d'Ottmarsheim vise à participer à la réduction de la part des poids lourds dans le transport de marchandises global, en offrant des solutions pour mieux combiner les différents modes de transport de marchandises, la logistique doit être conçue comme multimodale, en articulation avec la stratégie portuaire, le transport fluvial et en étroite coordination avec le transport ferroviaire et les transports routiers de bout de chaîne. Le trafic se compose de véhicules liés au transport de produits stockés dans les entrepôts (produits dangereux ou non dangereux) et aux trajets du personnel et des visiteurs.

La voie de communication la plus proche est la départementale RD52 à environ 150m à l'Ouest du site.

Le projet prévoit un trafic moyen d'environ 200 camions/jour et environ 400 VL/jour au maximum, correspondant aux flux des travailleurs de la zone. Sur la RD52, l'augmentation du trafic PL est considérable. Cette route est cependant sous exploitée et a donc la capacité de recevoir cette augmentation.

Les incidences potentielles brutes du projet sur le transport routier en phase de fonctionnement seront donc modérées localement (RD52) et faible sur l'A36.

Il est également important de noter que la construction du port et de sa plate-forme multimodale a pour objectif de favoriser le report du fret routier vers les modes ferroviaires et fluviaux moins émetteur de polluants et moins susceptible de générer de la congestion des axes de proximités.

7.13.-Emissions liées au trafic des camions après la réalisation du projet.

Les émissions des véhicules (à l'échappement, évaporation, usure des freins) sont estimées en utilisant un logiciel élaboré par l'Agence Européenne de l'Environnement. La méthode utilisée est régulièrement révisée et actualisée en fonction de l'évolution des normes communautaires concernant les carburants et les limites d'émission des véhicules en Europe.

[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

Le trafic est une incidence indirecte sur les site et peut entraîner des conséquences sur le bruit ou les vibrations pour les entreprises se trouvant à proximité.
La société EuroRheinPorts se situe dans une zone industrielle où circulent des camions provenant des autres entreprises à proximité. Le projet du terminal Sud d'Ottmarsheim est sur une voirie qui permet aux camions sortant de rejoindre directement l'autoroute.

7.14.-Impact sur la santé humaine

Pour qu'il y ait impact sur la santé, il faut qu'une source polluante atteigne une cible grâce à un vecteur de transmission.
Les sources potentielles sont l'eau, l'air, le bruit et les déchets.

7.15.-L'eau

Le syndicat intercommunal des eaux d'Ottmarsheim-Hombourg-Niffer gère la desserte en eau potable du site d'étude.

Les eaux de ruissellement même susceptibles d'être en contact avec quelques traces d'hydrocarbures ne sont que très faiblement impactées, ce qui est donc sans incidence sur la santé du personnel.

Les eaux sanitaires rejetées seront proportionnelles à l'augmentation des effectifs du site et sont collectées dans le réseau de la commune d'Ottmarsheim.

Les eaux pluviales actuelles de voiries devront passer par des débourbeurs/séparateurs avant rejet sur le réseau pluvial de la STEP (station de traitement des eaux pluviales).

Compte tenu de la nature des futurs rejets, et compte tenu de la configuration des réseaux qui permet d'être optimal en matière de traitement, le site n'est pas susceptible de produire un impact significatif sur la santé humaine en contexte chronique.

7.16.-Objectifs de réduction de la consommation d'énergie

Le SRADDET envisage des objectifs de réduction de la consommation énergétique à l'échelle régionale. Ces objectifs prennent en compte le passage vers les énergies renouvelables.

Selon le PLU d'Ottmarsheim sur le site du projet, les constructions futures et leurs abords devront être compatibles avec la mise en place d'installations en lien avec les énergies renouvelables du type dispositifs solaires et photovoltaïque. Toutes les possibilités de production d'énergies renouvelables ou d'utilisation des énergies fatales doivent être encouragées. Viser un haut niveau de confort thermique (isolation renforcées, vitrages performants, inerties importantes des constructions, étanchéités à l'air renforcées).

7.17-Impact sur le climat

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation faisant l'objet de la présente enquête publique prend en compte que son activité comme toute activité anthropique peut générer des gaz à effet (GES) de serre tels que :

- du dioxyde de carbone (CO₂)
- du méthane (CH₄)

EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.
Rapport du Commissaire Enquêteur

- du protoxyde d'azote (N₂O)
- des gaz réfrigérants
- de l'ozone

Le site émet peu de GES et son incidence sur le climat peut ainsi être considérée comme maîtrisée car la limitation des émissions de GES fait partie des objectifs de l'entreprise avec :

- les mesures de limitation des consommations d'énergie ;
- l'achat de matériel faiblement émetteur de GES en fonctionnement ;

Après étude du dossier, il s'avère que l'absence d'activités en dehors des entrepôts, à l'exception de la circulation des camions, les incidences générées par le futur projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim (bruit pendant les horaires d'activités, rejet des camions et incidence visuelle) ne peuvent représenter la moindre perturbation sur cette zone naturelle, que ce soit sur la flore ou sur l'avifaune fréquentant cette zone.

7.18.-Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement valant autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Cette pièce présente précisément et techniquement le projet, les travaux nécessaires et leurs conditions de réalisation. Elle définit également la ou des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau dont le projet relève, et indique les moyens de suivi, de surveillance ou d'intervention en cas d'incident ou d'accident mis en œuvre par le maître d'ouvrage du projet. Cette pièce intègre tous les enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés par le projet et les différentes possibilités permettant d'éviter ou de réduire les atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques.

7.19.-Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Cette pièce fournit un argumentaire ciblé sur les espèces inventoriées sur le site, leurs populations, leurs enjeux locaux de conservation et leur état de conservation. Au travers d'une analyse du projet, une réflexion poussée est réalisée afin de qualifier, quantifier et cartographier les menaces que représente le projet sur les espèces protégées. Une démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est menée, détaillant les impacts bruts et résiduels du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

7.20.-Respect du PPRT

Le site d'étude est situé dans le périmètre de recommandations du PPRT des usines Rhodia Opérations, Butachimie et Borealis Pec-Rhin, situées au nord du site d'étude. Ce PPRT ne permet sur le site d'étude que les occupations en lien avec le trafic portuaire (installations portuaires, services liés à l'activité portuaire ou industries valorisant la proximité de l'infrastructure portuaire). Il impose également la mise en œuvre de mesures de prévention et de formation du personnel intervenant sur le site, afin de limiter l'exposition de ces personnes en cas de crise. La mise en place d'un local de confinement est recommandée.

Ces mesures d'information préventive et de formation devront être également appliquées aux personnes qui interviennent lors de la phase chantier.

Le respect de ce règlement permettra de limiter fortement l'exposition des personnes au risque technologique.


[EuroRheinPorts. Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim.](#)
Rapport du Commissaire Enquêteur

FIN DU RAPPORT D'ENQUÊTE

**Comme le prévoit les dispositions réglementaires,
les conclusions motivées du Commissaire enquêteur figurent dans un
document séparé faisant suite au présent rapport.**

Fait à Reiningue le 27 mai 2024

Le Commissaire-Enquêteur



Francis KOLB

Distribution du Rapport



VERSION PAPIER

- Préfecture du Haut-Rhin
- Commissaire-Enquêteur

VERSION STOCKAGE AMOVIBLE (Clé USB)

- Préfecture du Haut-Rhin
- Commissaire-Enquêteur